

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2008, 'L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle: réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, numéro 10, pp. 584-605.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'incidence du droit commun des obligations sur les règles d'interprétation préférentielle: réflexions à partir de l'exemple des contrats relatifs au droit d'auteur

Alexandre CRUQUENAIRE

Maître de Conférences aux FUNDP (Académie de Louvain)
Avocat

RÉSUMÉ

L'interprétation du contrat est principalement articulée autour du principe fondamental de la recherche de la commune intention des parties. Le Code civil comporte également des règles d'interprétation qui permettent de résoudre les hypothèses dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier une commune intention des parties. Ainsi, il renferme deux dispositions que l'on peut qualifier d'interprétation préférentielle, c'est-à-dire tendant à orienter la solution interprétative en faveur de l'une des parties au contrat: les articles 1162 et 1602, alinéa 2. Ces dispositions sont inspirées par le souci de protéger la partie faible à la relation contractuelle. L'évolution du mode de contracter tend à diminuer le rôle de la volonté commune des parties dans la détermination des termes du contrat, en consacrant le recours de plus en plus fréquent aux contrats d'adhésion. En réponse à cette évolution, la jurisprudence et le législateur ont consacré d'autres règles d'interprétation préférentielle: la règle de l'interprétation contra proferentem, la règle d'interprétation en faveur de l'auteur (art. 3 § 1^{er}, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur), la règle d'interprétation en faveur du consommateur (art. 31 § 4 LPCC) et, enfin, la règle d'interprétation en faveur du cessionnaire du droit dans le cadre d'accords de partenariat commercial (art. 7 de la loi du 19 décembre 2005). Cette technique de protection de la partie réputée faible soulève la question de sa position au regard du droit des obligations en général. La contribution examine tout d'abord de manière approfondie la portée de la règle d'interprétation propre au droit d'auteur, avant d'évaluer l'incidence éventuelle de plusieurs instruments tirés du droit des obligations. À partir de cette analyse de l'incidence du droit commun sur la règle d'interprétation en faveur de l'auteur, la contribution se propose ensuite d'évaluer dans quelle mesure ces mêmes instruments du droit commun des obligations pourraient interférer sur la détermination du champ d'application ou sur la mise en œuvre des autres règles d'interprétation préférentielle étudiées.

SAMENVATTING

De interpretatie van de overeenkomst spijst zich hoofdzakelijk toe op het grondbeginsel van het zoeken naar de gemeenschappelijke bedoeling van de partijen. Het Burgerlijk Wetboek bevat ook interpretatieregels die de oplossing

mogelijk maken van de gevallen waarin het niet mogelijk is om een gemeenschappelijke bedoeling van de partijen af te leiden. Zo bevat dat wetboek twee bepalingen die men als voorkeursinterpretatie kan beschouwen, dit is die de interpretatie ten gunste van een van de partijen bij de overeenkomst voorschrijven: de artikelen 1162 en 1602, 2^{de} lid. Die bepalingen vloeien voort uit de bezorgdheid om de zwakkere partij binnen het contractueel verband te beschermen. De ontwikkeling van de manier om overeenkomsten af te sluiten leidt ertoe dat de rol van de gemeenschappelijke wil der partijen afneemt bij het bepalen van de bewoordingen van het contract nu men hoe langer hoe meer zijn toevlucht neemt tot toetredingscontracten. Als antwoord op die evolutie hebben de rechtspraak en de wetgever andere voorkeursinterpretatieregels in het leven geroepen: de regel van de interpretatie contra proferentem, de regel van de uitlegging ten voordele van de auteur (art. 3 § 1, 3^{de} lid van de Wet op de auteursrechten), de regel van de interpretatie ten voordele van de consument (art. 31 § 4 WBCC) en ten slotte de regel van de uitlegging in het voordeel van de cessionaris van het recht binnen het bestel van handelspartnerakkoorden (art. 7 van de Wet van 19 december 2005). Die techniek van de bescherming van de partij die geacht wordt de zwakkere partij te zijn, doet de vraag rijzen van de positie ervan ten overstaan van het algemeen verbintenissenrecht. De bijdrage onderzoekt vooreerst grondig de draagwijdte van de eigen interpretatieregule van het auteursrecht en gaat dan de mogelijke invloed na van verscheidene instrumenten uit het verbintenissenrecht. Op basis van die analyse van de weerslag van het gemeen recht op de interpretatieregule ten gunste van de auteur onderzoekt de bijdrage vervolgens in welke mate diezelfde instrumenten van het gemeen verbintenissenrecht een invloed zouden kunnen hebben op het afbakenen van het toepassingsveld of op de toepassing van de andere bestudeerde voorkeursinterpretatieregels.

1 Le contrat n'est pas un instrument juridique comme les autres. La volonté des parties y joue un rôle prépondérant. Cette particularité se traduit logiquement dans l'interprétation qu'il convient d'en donner. Plus précisément, une directive d'interprétation spécifique domine la matière: la recherche de la commune intention des parties.

L'évolution du phénomène contractuel invite cependant à relativiser la position de cette directive d'interprétation dominante, dans la mesure où l'importance de la volonté

des parties dans le contrat s'érode sensiblement, le contrat devenant un instrument quasi-réglementaire. En réponse à cette évolution du mode de contracter, se développe le procédé de l'interprétation préférentielle, destiné à protéger la partie réputée faible des abus de la partie qui est en position d'imposer ses vues à l'autre partie.

Le procédé de l'interprétation préférentielle est censé contrebalancer le déséquilibre entre les positions des parties au contrat. Comme d'autres instruments protecteurs, il soulève cependant la question des limites dans lesquelles il peut être utilisé. Dans ce contexte, il est intéressant d'examiner dans quelle mesure d'autres règles du droit des obligations peuvent, le cas échéant, interférer avec le recours à ces outils de protection de la partie faible.

2 Plan de l'étude. Nos réflexions prendront pour fondement les recherches menées dans le cadre de notre thèse de doctorat¹. L'élément de référence sera donc l'examen de la règle d'interprétation préférentielle propre à la matière du droit d'auteur (II.). Cette réflexion sera ensuite élargie à d'autres règles d'interprétation du droit civil (III.). Il convient cependant d'initier notre démarche par un bref rappel des justifications, de la portée et des limites de la principale méthode d'interprétation des contrats (I.).

I. Observations préliminaires: l'interprétation du contrat, à la recherche de la commune intention des parties ...

3 L'interprétation du contrat (1): la prééminence de la commune intention des parties. Tandis que la loi est l'expression de la volonté générale, le contrat est issu de volontés particulières². Les parties à un contrat ne sont pas soumises à une règle extérieure³, mais s'assujettissent elles-mêmes à une règle qu'elles ont volontairement créée⁴.

La loi contractuelle⁵ est donc l'expression de l'autonomie des contractants, leur commune intention étant la source principale des normes contractuelles⁶.

L'interprétation du contrat consacre ce rôle prépondérant de la volonté des parties⁷. L'article 1156 du Code civil impose

ainsi à l'interprète l'obligation de rechercher la commune intention des parties, même au-delà de la lettre de l'écrit⁸.

Le contenu du contrat n'est toutefois pas déterminé exclusivement par la volonté des parties⁹. Le Code civil se réfère ainsi à certains éléments objectifs¹⁰, qui ont une incidence sur le contenu du contrat ou peuvent conduire à nuancer l'interprétation du contrat telle qu'elle résulte de la commune intention des parties¹¹. Malgré son rôle prépondérant, la volonté des parties ne peut en effet être isolée du milieu social et juridique qui la conditionne¹².

4 L'interprétation du contrat (2): les règles alternatives. Lorsque la commune intention des parties n'est pas décelable ou seulement d'une manière imparfaite, le juge est affranchi de cette contrainte interprétative et peut plus librement puiser dans les ressources des autres méthodes d'interprétation¹³. Le juge peut ainsi se référer plus largement aux usages, à l'équité ou à la bonne foi¹⁴.

Le recours à ces procédés d'interprétation objective n'est pas nécessairement de nature à remettre en cause l'autonomie des volontés individuelles.

D'une part, le principe fondamental demeure la recherche de la commune intention des parties¹⁵, les autres méthodes étant plutôt destinées à nuancer ses résultats ou à les compléter¹⁶.

D'autre part, l'obligation de référence à la commune intention des parties revêt parfois un caractère artificiel. Souvent, la commune intention des parties sera, en réalité, ce que le juge estime que les parties ont voulu, sur la base de la présomption qu'elles agissaient de bonne foi et de manière rationnelle lors de la conclusion du contrat. Cette particularité s'explique sans doute par le fait qu'en cas de litige, les parties adoptent des positions contradictoires quant à la portée de leur commune intention. Cela permet au juge de travestir sa prise de position en faveur de l'une des parties sous le manteau d'une commune intention supposée qui est,

1. Thèse de doctorat défendue par l'auteur aux FUNDP le 16 février 2007 et publiée sous les références suivantes: A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Collection Création-Information-Communication, n°11, Bruxelles, Larcier, 2007 (514 p.).
2. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil - Les effets du contrat*, 3^e édition, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 15.
3. Sous réserve, d'une part, des dispositions légales ou réglementaires qui s'appliqueraient au contrat dans le silence des parties (dispositions supplétives, impératives et d'ordre public) ou nonobstant leur manifestation d'une volonté contraire (dispositions impératives ou d'ordre public) et, d'autre part, des normes dérivant de la bonne foi (1134, al. 3 C. civ.), l'équité ou les usages (1135 C. civ.).
4. G. MARTY, "Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats", in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, T. V, 1949, Paris, Dalloz, 1950, p. 87.
5. Cf. le prescrit de l'art. 1134, al. 1^{er} du Code civil.
6. En ce sens, T. IVAINER, "La lettre et l'esprit de la loi des parties", *J.C.P.* 1981, I, 3023, n° 7.

7. J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Collection Méthode du Droit, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 270. Cf. aussi F. GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., 1954, p. 266.
8. Voy. not. P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960, p. 352.
9. En ce sens, lire M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, E.Story-Scientia, 1999, pp. 79-80, n° 102.
10. Cf. en particulier les dispositions des art. 1134, al. 3 (bonne foi), 1135 (dispositions légales, usages, équité), 1160 (usages).
11. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil - Les effets du contrat*, o.c., p. 58.
12. P. HEBRAUD, "Rôle respectif de la volonté et des éléments objectifs dans les actes juridiques", in *Mélanges offerts à Jacques Maury*, T. II, Paris, Dalloz, 1960, p. 423 et pp. 474-475 (indiquant qu'une conception purement subjective du contrat relève du mirage).
13. T. IVAINER, "L'ambiguïté dans les contrats", *D.* 1976, chron., p. 156.
14. G. MARTY, "Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats", o.c., p. 84.
15. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil - Les effets du contrat*, o.c., p. 18.
16. *Ibid.*, p. 76 (soulignant les insuffisances de la démarche purement subjective et l'intérêt de rétablir, objectivement, un certain équilibre contractuel).

en réalité, peut-être inexistant¹⁷. Le recours à des procédés objectifs d'interprétation pourrait alors favoriser une plus grande transparence du processus de jugement¹⁸.

Dans cette perspective, l'imposition d'une solution interprétative par le biais d'une règle d'interprétation préférentielle trouve une justification pratique non négligeable. En effet, plutôt que de laisser le juge libre de motiver son interprétation par référence à une commune intention inexistante, pourquoi ne pas imposer une solution claire d'interprétation, aisément compréhensible pour les justiciables et plus facilement prévisible. La règle d'interprétation préférentielle présente dans ce cas l'avantage d'une plus grande sécurité juridique: les parties savent, par avance, que la convention sera, en cas d'incertitude, interprétée dans un certain sens, déterminé par le législateur et auquel le juge doit se plier.

5 L'interprétation du contrat (3): l'émergence des règles d'interprétation préférentielle. La conception traditionnellement subjective de l'interprétation des contrats doit en outre être nuancée en raison de la généralisation, dans la pratique, de procédés contractuels tendant à réduire considérablement le rôle de la volonté individuelle¹⁹.

Les contrats d'adhésion²⁰, par lesquels une partie impose ses conditions à l'autre²¹, se multiplient. Le recours à des contrats standardisés ou des contrats-types est en outre très fréquent dans certaines professions²². L'affaiblissement du lien entre la définition des termes du contrat et la volonté commune des parties pourrait justifier une plus grande marge de manœuvre du juge par rapport à cette volonté. Ce type de contrat pourrait dès lors être interprété selon des méthodes analogues à celles appliquées à la loi²³. Il est en tout cas évident que la référence à la commune intention des parties relève du domaine de la fiction en ce qui concerne ce type de contrat.

En réponse à cette évolution du mode de contracter, la jurisprudence a dégagé une règle d'interprétation spécifique à ces conventions: la règle de l'interprétation *contra proferentem*²⁴. L'interprétation est donc utilisée comme instrument de rééquilibrage du rapport contractuel.

Parallèlement, on constate une tendance croissante du législateur et du juge à intervenir dans la sphère contractuelle, afin d'imposer des obligations aux contractants, le plus souvent dans le but de protéger une partie présumée faible. Parmi ces outils de protection, on observera l'adoption de dispositions légales prescrivant une interprétation orientée du contrat, en faveur de la partie faible. Ici encore, l'interprétation constitue un outil de rééquilibrage du contrat.

6 L'interprétation préférentielle et le rôle du droit commun. L'interprétation préférentielle consiste à imposer à l'interprète du contrat une solution qui soit orientée en faveur de la partie que l'on veut protéger: l'auteur²⁵, la partie qui adhère au contrat²⁶, l'acheteur²⁷, le consommateur²⁸, celui qui contracte l'obligation²⁹ ou encore le cessionnaire de droits dans le cadre d'un accord de partenariat commercial³⁰.

La consécration de règles d'interprétation préférentielle pose inévitablement la question du degré de protection de la partie faible et de la conciliation de ces règles spécifiques avec le droit commun des obligations: la règle d'interprétation préférentielle peut-elle être nuancée, voire contrariée, dans son application par le jeu d'instruments du droit commun des obligations?

II. L'incidence du droit commun dans le cadre de l'interprétation des contrats en droit d'auteur

7 Dans un souci de protection de la partie faible à la relation contractuelle, le législateur a consacré une règle d'interprétation du contrat favorable à l'auteur. La disposition de l'article 3 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi sur le droit d'auteur³¹ stipule ainsi que "les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation".

L'adoption d'un mécanisme protecteur de ce type soulève plusieurs questions. L'on peut tout d'abord s'interroger sur la position de cette règle par rapport aux règles d'interprétation énoncées aux articles 1156 et suivants du Code civil. Se pose ensuite la question de la possible incidence du droit des obligations sur l'application pratique d'un tel mécanisme.

17. En ce sens, T. IVAINER, "La lettre et l'esprit de la loi des parties", o.c., n° 53 (comparant la référence à la commune intention, dans de telles circonstances, à une clause de style). À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, précité, note 1, n° 184.
18. En ce sens, F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1996, pp. 416-417.
19. À ce propos, voy. G. MARTY, "Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats", o.c., p. 85.
20. Sur la notion de contrat d'adhésion, voy.: G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, Bibliothèque de droit privé, T. 132, Paris, L.G.D.J., 1973, p. 27; S. DAVID-CONSTANT, "Contrat-type et contrat d'adhésion en droit belge", in *Rapports belges au VIII^{ème} Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, pp. 834-835.
21. Dans le sens où l'autre partie n'a d'autre choix que de les accepter ou de renoncer au contrat.
22. Dans le notariat, par exemple. L'avantage de ce type de conventions est d'assurer, en principe, une plus grande fiabilité juridique du texte, car celui-ci est testé et peaufiné dans sa forme par de nombreux praticiens. À ce sujet, cf. J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, o.c., p. 273.
23. En ce sens, voy. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil - Les effets du contrat*, o.c., p. 30; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, o.c., p. 352.

24. Voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 289 et s.
25. Art. 3 § 1^{er}, al. 3, de la loi sur le droit d'auteur. Voy. *infra*, n° 8.
26. Règle de l'interprétation *contra proferentem*. Voy. *infra*, n° 39.
27. Art. 1602 du Code civil. Voy. *infra*, n° 35.
28. Art. 31 § 4 LPCC. Voy. *infra*, n° 43.
29. Art. 1162 du Code civil. Voy. *infra*, n° 29.
30. Art. 7 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial. Voy. *infra*, n° 46.
31. Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, M.B. 27 juillet 1994 (ci-après "LDA").

La présente contribution visera tout d'abord à préciser la portée de la règle d'interprétation énoncée à l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur et à la situer au regard des autres règles d'interprétation (A.). Dans un second temps, nous analyserons quelle incidence peuvent avoir certains instruments tirés du droit des obligations sur l'application pratique de cette règle d'interprétation spécifique au droit d'auteur (B.).

A. Quelle est la portée de la règle d'interprétation énoncée à l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur ?

8 La règle d'interprétation consacrée au sein de la disposition de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur a suscité peu de débats³², et aucun commentaire fouillé³³. Ses liens avec les règles de preuve propres aux contrats conclus par un auteur ne sont pas davantage discutés, en dépit de leur intérêt pratique indéniable.

La règle est invoquée comme une évidence et sa source est (quasi) unanimement identifiée dans trois anciens arrêts de la Cour de cassation. À l'analyse, on observe toutefois que ces arrêts sont pour le moins équivoques et que la source de la règle est ailleurs. Une analyse de la jurisprudence fondée sur l'ancienne loi sur le droit d'auteur (loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur³⁴) permet en effet de mieux comprendre la construction progressive du principe d'interprétation ainsi que sa portée. Un examen des règles régissant l'interprétation des contrats en droit civil permet, enfin, de situer la règle consacrée par la LDA au sein de la théorie générale de l'interprétation des conventions.

9 La règle d'interprétation au sein de la LDA. Afin de bien mesurer la portée de la règle d'interprétation inscrite à l'article 3 LDA, il convient tout d'abord de la situer au sein du dispositif contractuel porté par cette loi. La nouvelle loi sur le droit d'auteur comporte en effet un important volet contractuel. Cette immixtion législative dans la sphère contractuelle s'imposait car l'industrialisation de la culture rend cruciales les questions relatives à la cession des droits de l'auteur³⁵. L'exploitation d'une œuvre nécessite en effet le concours d'intermédiaires (éditeurs, producteurs, etc.)³⁶.

La loi comporte des dispositions générales³⁷ visant à offrir aux auteurs un standard minimum de protection³⁸. La loi consacre également un nombre important de dispositions spéciales à certains schémas contractuels, compte tenu de leurs spécificités³⁹. Le but avoué est d'assurer à l'auteur une meilleure protection dans le contexte d'une négociation contractuelle⁴⁰.

Le principe d'interprétation se situe logiquement au sein des règles générales⁴¹. Il a donc vocation à s'appliquer dans toutes les situations contractuelles. Deux règles sont intimement liées à ce principe: l'exigence de l'écrit et l'obligation de spécification.

L'article 3 § 1^{er}, alinéa 2 consacre l'exigence de l'écrit, à titre probatoire⁴² et à l'égard de l'auteur uniquement. Cela signifie que vis-à-vis de l'auteur, tous les engagements doivent se prouver par un écrit. Les autres modes de preuve sont exclus, sauf les hypothèses envisagées à l'article 1348 du Code civil, et en particulier celle de la perte de l'écrit par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure⁴³. La volonté du législateur de s'inscrire dans le droit commun des obligations impose en outre de réserver la possibilité de preuve par aveu ou serment, conformément aux articles 1354 et suivants du Code civil. L'existence d'une cession tacite, si elle n'est pas exclue par principe, sera donc difficile à établir⁴⁴.

Afin d'assurer une meilleure protection à l'auteur, la loi a été enrichie de l'exigence de spécification⁴⁵, principe complémentaire à celui de l'interprétation stricte. L'article 3 § 1^{er}, alinéa 4 impose ainsi la détermination expresse pour chaque mode d'exploitation⁴⁶ de la rémunération de l'auteur ainsi que de l'étendue et la durée de la cession.

32. La déclaration pour le moins laconique du représentant du ministre de la Justice lors des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la LDA est, à cet égard, révélatrice: "La règle de la stricte interprétation appelle peu de commentaires" (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. De Clerck, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. extr. 1991-92, n° 473/33, p. 87).
33. Seul le professeur H. VANHEES a consacré des développements fouillés à la question de l'interprétation des contrats en droit d'auteur, dans sa thèse de doctorat: *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1993, n° 347 et s. Ces réflexions sont cependant antérieures à l'adoption de la LDA et n'abordent donc pas la question de la portée de son art. 3.
34. Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, *M.B.* 22 mars 1886.
35. Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-92, séance du 19 mai 1992, p. 570 (intervention de M. Mouton).
36. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. De Clerck, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. extr. 1991-92, n° 473/33, p. 82.

37. Art. 3 § 1^{er} et 2.

38. Voy. l'intervention de M. De Clerck, *Ann. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 1993-94, séance du 30 mars 1994, p. 1377.

39. Contrat de commande (art. 3 § 3, al. 1^{er}), contrat d'emploi (art. 3 § 3, al. 2), contrat d'adaptation audiovisuelle (art. 17), contrat de production audiovisuelle (art. 18 à 20), contrat d'édition (art. 25 à 30) et contrat de représentation (art. 31 et 32).

40. Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl. Sénat*, sess. extr. 1991-92, séance du 19 mai 1992, p. 566.

41. Art. 3 § 1^{er}, al. 3.

42. L'écrit ne constitue donc pas une condition de validité du contrat. En ce sens, cf. notamment F. BRISON et H. VANHEES, "Ontwikkelingen in het Belgisch auteursrecht, 1995-2001", *A.M.I.* 2002, p. 114. Suggestant que les sanctions du défaut d'écrit soient précisées dans le texte de la loi, voy. J. CORBET, "Naar een nieuwe auteurswet?", *R.W.* 1989-90, p. 1338.

43. En ce sens, F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 314, n° 393.

44. *Ibid.*, p. 317, n° 397 (évoquant la circonstance que l'exigence de l'écrit exclut en pratique toute possibilité à cet égard, ce qui est quelque peu excessif compte tenu du recours éventuel à l'aveu ou au serment).

45. Ou "specificeringsplicht" (H. VANHEES, "De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten", *R.D.C.* 1995, p. 739, n° 28).

46. La notion de "mode d'exploitation" n'est précisée ni par la loi ni par les travaux parlementaires qui se contentent de préciser que cette expression ne doit pas "être interprétée dans un sens trop restrictif mais de manière opérante. Il n'est cependant pas nécessaire que chaque mode distinct d'exploitation soit spécifié de manière détaillée" (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. De Clerck, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. extr. 1991-92, n° 473/33, pp. 119-120).

La position de l'auteur se trouve ainsi considérablement renforcée. La combinaison de ces règles permet en effet de contester les clauses de cessions libellées en des termes très généraux⁴⁷, ce qui n'était possible sous l'empire de l'ancienne législation que dans la mesure où il y avait une incertitude sur l'intention commune des parties⁴⁸. De nombreux observateurs avaient d'ailleurs formulé le vœu de l'introduction d'une telle règle afin de renforcer la protection de l'auteur⁴⁹.

10 La doctrine et la jurisprudence fondées sur la LDA: un apport limité. Des sources analysant la LDA, on peut tirer quelques (maigres) enseignements relatifs à la portée de la règle d'interprétation.

Il a notamment été précisé que la règle énoncée à l'article 3 LDA est subsidiaire de la commune intention des parties et ne peut dès lors être invoquée que dans les situations où le juge n'est pas en mesure d'identifier quelle a été l'intention des parties contractantes⁵⁰.

La question du champ d'application *ratione personae* des règles protectrices (en ce compris le principe d'interprétation) suscite la controverse, mais la *ratio legis* de la règle devrait, selon nous, conduire à en limiter les effets aux seuls contrats conclus par l'auteur, titulaire originaire du droit d'auteur, à l'exclusion de tout titulaire dérivé (cessionnaire, héritier...)⁵¹.

Pour le surplus, de nombreuses zones d'ombre subsistent, notamment quant au type d'interprétation à appliquer: interprétation stricte⁵² ou restrictive⁵³?

11 L'analyse historique. L'absence de réponse dans les sources fondées sur la LDA ne constitue pas un obstacle insurmontable, car les travaux parlementaires de cette loi se réfèrent expressément, en ce qui concerne l'interprétation des contrats, à la jurisprudence qui s'était développée sous

l'empire de la loi du 22 mars 1886. L'examen de cette loi et, plus spécialement, de la jurisprudence qu'elle a inspiré permet de préciser les origines et les contours de la règle d'interprétation contenue à l'article 3 LDA.

12 La relecture de la jurisprudence de la Cour de cassation. La doctrine et les travaux parlementaires de la LDA n'ont de cesse de renvoyer à trois anciens arrêts de la Cour de cassation, à savoir ceux des 13 février 1941, 11 novembre 1943 et 19 janvier 1956. Sous le sceau de l'évidence, l'origine du principe d'interprétation posé dans l'article 3 LDA est située dans ces trois arrêts. Pourtant, une analyse attentive de ceux-ci conduit à réfuter cette proposition.

Le schéma contentieux des deux premiers arrêts⁵⁴ est identique et s'inscrit dans le contexte des débuts du cinéma sonorisé: un compositeur de musique autorise la reproduction de son œuvre sur la bande son d'un film. Ulérieurement, le compositeur s'oppose à la communication au public de son œuvre lors des projections en salle du film concerné, en invoquant le fait qu'il a autorisé la reproduction de son œuvre et non sa communication au public. De nombreux litiges ont surgi et la jurisprudence des juges du fond était partagée entre les deux thèses antagonistes. D'une part, celle des auteurs, qui soutenaient que leur autorisation portait seulement sur la reproduction sur la bande son et nullement sur l'exécution publique de celle-ci. Les deux droits sont distincts et l'auteur n'a consenti qu'à la reproduction. D'autre part, les producteurs de films et exploitants de salles de cinéma estimaient que l'autorisation de reproduction sur la bande son devait nécessairement emporter l'autorisation d'exécuter celle-ci lors de la projection publique des films concernés. En effet, à l'époque, le seul mode d'exploitation des films était leur projection en salles. Si l'on considérait que l'autorisation d'incorporer sur la bande son n'emportait pas l'autorisation de communication au public dans le cadre de la projection en salles, cela signifiait que l'autorisation donnée par les auteurs de musique se trouvait *de facto* dépourvue de toute utilité économique. Deux de ces affaires ont abouti devant la Cour de cassation. Dans ces arrêts, la Cour de cassation considère que le droit de reproduction et le droit de communication au public constituent deux prérogatives distinctes et indépendantes l'une de l'autre, en manière telle que l'autorisation afférente à l'une n'emporte nullement l'autorisation concernant l'autre⁵⁵. La Cour a donc consacré le principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur. La Cour n'a, par contre, pas abordé directement la question de l'interpré-

47. Du type "l'auteur cède l'ensemble de ses droits d'auteur".

48. En ce sens, H. VANHEES, "De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten", *o.c.*, p. 740, n° 30. *Contra*, cf.: A. BERENBOOM qui, lors des discussions parlementaires, estimait que cette protection additionnelle serait factice et que, en pratique, cette disposition aurait pour seul résultat d'aboutir à la rédaction de clauses-types (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. extr. 1991-92, n° 473/33, p. 88); A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 109, n° 118.

49. Voy. ainsi F. GOTZEN, "Gebreken en tekortkomingen van de Belgische auteurswet op het gebied van het contractenrecht", in J. CORBET (éd.), *Honderd jaar auteurswet*, Anvers, Kluwer, 1986, p. 32, n° 11.

50. En ce sens, voy.: Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 24 septembre 2001, *Gielen et Maes/Antler, A. & M.* 2002, p. 357; A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *o.c.*, p. 106, n° 115; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *o.c.*, p. 319, n° 397; B. DAUWE, "Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht", in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 259-260; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 159, n° 121.

51. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 39 et s.

52. Version française du texte de la LDA.

53. Version néerlandaise du texte de la LDA.

54. Cass., 13 février 1941, *Lehar/Fol & Depardieu et Veuve Penso/Fol et SA Les artistes associés*, *Pas.* 1941, p. 43; Cass., 11 novembre 1943, *Taillefesse/Blaton*, *Pas.* 1944, I, p. 49.

55. Cette analyse des conventions litigieuses ne nous paraît toutefois pas des plus heureuses. En effet, elle aboutit à vider l'objet du contrat de sa substance. On pourrait en outre y voir une violation de la foi due aux termes de ces conventions, car l'interprétation retenue par la Cour n'est pas plausible au regard de l'intention des parties telle qu'elle se dégage de la définition de l'objet du contrat. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 351.

tation du contrat. Il est par conséquent hasardeux d'y voir une consécration d'un principe en ce domaine.

Dans l'arrêt du 19 janvier 1956, la Cour a affirmé le principe selon lequel le droit de reproduction comporte le droit de contrôler l'usage qui est fait des exemplaires matériels de l'œuvre reproduite⁵⁶. En l'espèce, le litige portait sur l'utilisation à des fins de radiodiffusion de disques destinés à l'usage privé. Les titulaires du droit de reproduction commercialisaient les reproductions des œuvres musicales selon deux circuits distincts (à des conditions logiquement différentes): les copies destinées à usage privé des acquéreurs (disques à un prix moindre) et les copies destinées aux organismes de radiodiffusion (disques à un prix supérieur compte tenu de la nature de l'usage). L'INR avait acquis des exemplaires destinés à usage privé (identifiés par une étiquette particulière), mais les utilisait dans le cadre de ses activités de radiodiffusion. La Cour de cassation a décidé que l'autorisation de reproduire l'œuvre peut être assortie de conditions qui limitent l'usage licite des exemplaires. Le titulaire du droit de reproduction peut donc interdire certains usages des exemplaires qu'il commercialise. Par cet arrêt, la Cour a consacré le droit de destination, qui permet à l'auteur de contrôler l'usage qui est fait des exemplaires matériels de son œuvre⁵⁷. Par contre, il est inexact d'y voir la mise au jour d'un principe d'interprétation des contrats⁵⁸.

Tout au plus, peut-on voir dans ces arrêts une affirmation claire du principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur⁵⁹. La Cour de cassation n'a donc pas consacré un principe d'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur. L'origine du principe d'interprétation en faveur de l'auteur se situe donc nécessairement ailleurs.

13 La construction progressive du principe d'interprétation. L'analyse de la jurisprudence fondée sur la loi du 22 mars 1886 montre l'émergence progressive d'un corps de règles contractuelles favorables à l'auteur. Ces règles ne sont pas toutes des règles d'interprétation, mais elles ont une incidence sur la détermination de la portée des droits des parties contractantes et, à ce titre, exercent une influence plus ou moins importante sur l'interprétation du contrat ou les effets de celle-ci.

Il s'agit tantôt de règles de fond (le principe de l'indépendance des droits⁶⁰, la distinction entre propriété du support matériel et

droit d'auteur⁶¹, ou encore le respect des conditions posées par l'auteur⁶²), tantôt de règles de preuve (le rejet des cessions tacites lorsqu'elles ne sont pas dûment prouvées⁶³), et, parfois, de règles d'interprétation (le rejet des cessions implicites en cas de doute sur l'intention des parties⁶⁴).

Quelques travaux de doctrine – en particulier des chroniques de jurisprudence – ont semblé vouloir conférer une certaine cohérence à cette jurisprudence hétérogène. L'idée de lier ces différentes règles à un principe d'interprétation – indifféremment qualifiée de stricte ou de restrictive – a alors été évoquée⁶⁵.

14 La portée du principe d'interprétation. Sur la base de notre analyse des travaux parlementaires de la LDA, combinée à celle de la jurisprudence antérieure, on peut conclure que la protection de l'auteur et, par ce biais, la stimulation de la création constituent les raisons ayant justifié l'insertion d'un principe d'interprétation des contrats au sein de la LDA.

Dans quel sens trancher le conflit entre interprétation stricte et restrictive? Il convient tout d'abord de soigneusement distinguer les deux procédés⁶⁶. L'interprétation stricte s'oppose à l'interprétation extensive des termes d'une clause⁶⁷: on s'en tient au sens usuel des termes stipulés sans en étendre la portée au-delà. L'interprétation restrictive va plus loin, puisqu'elle tend à restreindre la portée des termes d'une clause pris dans leur sens usuel. Alors que le premier procédé d'interprétation commande de s'en tenir aux termes de la clause sans aller au-delà, le second procédé commande d'en réduire la portée. Quel procédé est le plus indiqué en matière de droit d'auteur?

La réponse à cette question nous semble résider dans la neutralité des deux procédés en balance. Ils peuvent, l'un comme l'autre, jouer aussi bien en faveur de l'auteur qu'à son détriment, en fonction de la nature de la clause considérée et de son libellé. Si la clause interprétée étend les prérogatives de l'auteur, une interprétation restrictive sera défavorable à celui-ci, tandis que dans l'hypothèse d'une clause de cession de droits, une interprétation restrictive jouera à son avantage. Le même constat doit être dressé en ce qui concerne l'interprétation stricte: elle joue en faveur de l'auteur par rapport à une clause de cession de droits, tandis

56. Cass., 19 janvier 1956, *INR/Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consors*, *Pas.* 1956, I, p. 498.
57. F. GOTZEN, *Het bestemmingsrecht van de auteurs*, Bruxelles, Larcier, 1975, n° 36 et s.
58. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 99.
59. En ce sens, voy. H. VANHEES, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1993, n° 375 et s. À propos de la portée de ces arrêts, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 85 et s.
60. Voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 102 et s.

61. *Ibid.*, n° 107 et s.
62. *Ibid.*, n° 112 et s.
63. *Ibid.*, n° 121.
64. *Ibid.*, n° 127.
65. Voy. ainsi: G. VAN HECKE, F. GOTZEN et J. VAN HOOF, "Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990)", *T.P.R.* 1990, pp. 1806-1807, n° 51; J. PERLBERGER, "Chronique de jurisprudence. Le droit d'auteur (1976 à 1985)", *J.T.* 1986, pp. 630-631, n° 46; J. PERLBERGER, "Chronique de jurisprudence. Le droit d'auteur (1970-1975)", *J.T.* 1976, p. 291, n° 18.
66. M. COIPEL, "Réflexions sur le portage d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil. Le porteur et le lion", *R.C.J.B.* 1989, p. 566. Dans le même sens, voy. S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *J.T.* 1996, p. 717, n° 84.
67. Fondée sur un raisonnement par analogie, par exemple.

qu'elle pourrait être défavorable à l'auteur dans le cas d'une clause déterminant les critères de rémunération.

Ce qui importe en la matière, ce n'est donc pas le type d'interprétation, mais bien l'orientation de cette interprétation en faveur de l'auteur. Il convient donc de dépasser la distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive. Nous proposons donc de reformuler la règle d'interprétation de l'article 3 LDA d'une manière orientée, ce qui est plus conforme à l'intention du législateur et à la jurisprudence antérieure invoquée à l'appui de la consécration de cette nouvelle règle légale. Ce nouveau libellé devrait être le suivant: "en cas de doute sur la commune intention des parties, les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation doivent s'interpréter en faveur de l'auteur"⁶⁸.

15 La situation du principe au sein de la théorie générale de l'interprétation des contrats. Il convient de prendre en compte les règles d'interprétation du droit commun des contrats, ainsi que certaines autres dispositions du Code civil qui ont une incidence directe sur l'interprétation du contrat.

Le principe de base régissant l'interprétation du contrat est exprimé à l'article 1156 du Code civil: "on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes". Comme il a été précisé ci-avant, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties. Cela signifie qu'il ne peut être invoqué qu'après la mise en œuvre infructueuse des règles d'interprétation visant à déterminer la commune intention des parties⁶⁹.

En fonction de leurs liens plus ou moins étroits avec le principe fondamental de la recherche de la commune intention des parties, nous avons proposé une hiérarchie dans la mise en œuvre de ces différentes règles d'interprétation⁷⁰. Au sein de cette hiérarchie, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur doit être placé sur un même pied que l'article 1162 du Code civil – prescrivant une interprétation préférentielle mais neutre *a priori* –, auquel il déroge⁷¹.

Le recours au principe d'interprétation en faveur de l'auteur est par ailleurs susceptible d'être limité par la prise en compte d'autres dispositions du Code civil, et en particulier par les règles régissant la preuve: respect de la foi due aux actes et prééminence de l'écrit.

Le principe du respect de la foi due aux actes est tiré des dispositions des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, qui sont situées dans la section du Code relative à la preuve

littérale des obligations et du paiement. La question du respect de la foi due aux actes ne se pose donc que dans le cadre du débat relatif à la prise en considération d'une preuve écrite. La portée de ce principe a fait l'objet d'interminables controverses doctrinales⁷². Aujourd'hui, il y a cependant consensus pour considérer qu'il y a violation de la foi due lorsque le juge donne une interprétation de l'acte qui est inconciliable avec ses termes, pris dans l'interprétation qu'il en donne⁷³. En d'autres termes, l'interprétation du juge doit apparaître plausible⁷⁴. Soit le juge se fonde sur le sens usuel des termes de l'acte, soit il s'en écarte, mais alors doit prendre soin de justifier son interprétation par rapport à des éléments intrinsèques⁷⁵ ou extrinsèques⁷⁶ à l'acte pour la rendre plausible sans faire mentir l'acte interprété⁷⁷. L'interprétation en faveur de l'auteur n'est donc admissible que dans la mesure où elle est conforme au sens usuel des termes de l'acte ou, à défaut, si le juge peut la justifier par une motivation convaincante.

L'article 1341 du Code civil, relatif à la preuve testimoniale énonce que "il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant une somme ou valeur de € 375 (...) et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de € 375". Cette disposition est étendue à la preuve par présomptions par le biais de l'article 1353 du même Code, en vertu duquel "les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol". Ces dispositions consacrent la prééminence de la preuve par écrit en droit civil⁷⁸. La preuve littérale est ainsi requise pour toute convention d'une valeur supérieure à € 375 et, dans tous les cas, la preuve par témoignages et/ou présomptions ne peut en principe être invoquée à l'encontre d'un écrit. Cette

68. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 160.
69. *Ibid.*, n° 314.
70. *Ibid.*, n° 248 à 253.
71. *Comp. ibid.*, n° 314 et n° 252.
72. Pour un aperçu des différentes opinions défendues, voy. *ibid.*, n° 278. Pour une analyse de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. spéc. A. MEEÛS, "Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond", in *Mélanges Roger O. Dalqz*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 411-419.
73. E. KRINGS, concl. préc. Cass. (1^{re} ch. aud. plén.), 13 mai 1988, *Brasserie Piedboeuff/Maes, Lerno et Vermeir*, *Arr. Cass.* 1988, p. 1207.
74. En ce sens, voy. not.: P. VAN OMMESLAGHE, "La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique", in *Études offertes à Jacques Ghestin: le contrat au début du XXI^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 886; W. DE BONDY, "Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven", *R.W.* 1996-97, p. 1007; J.-Fr. LECLERCQ, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 11 décembre 1989, *Simoglou/Royale Belge*, *Pas.* 1990, I, p. 450.
75. Mise en contexte de la clause litigieuse par rapport à l'ensemble de l'acte, par exemple.
76. Un commencement d'exécution, par exemple.
77. Voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 282.
78. E. CAUSIN, "La preuve et l'interprétation en droit privé", in Ch. PERELMAN et P. FORIERS (éds.), *La preuve en droit*, Travaux du centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 200.

prééminence impose au juge de baser son raisonnement interprétatif sur l'acte constatant la convention. Cela a pour conséquence que les éléments externes ne peuvent être utilisés qu'en vue d'éclairer le sens des termes de l'acte. L'exigence d'une preuve écrite à l'encontre de l'auteur⁷⁹ vient renforcer la protection de celui-ci en lui garantissant un régime probatoire favorable dans tous les cas. Le juge doit donc veiller à toujours rattacher son raisonnement interprétatif au texte de la convention, afin de satisfaire à cette exigence probatoire⁸⁰. Enfin, pour satisfaire à l'obligation de spécification, il convient d'établir que l'écrit (tel qu'interprété par le juge) couvre les mentions exigées par la LDA, à savoir: "pour chaque mode d'exploitation (...) la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession"⁸¹.

Ce sont donc principalement des contraintes en termes de motivation de la solution interprétative que le droit de la preuve impose dans le cadre de l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

B. Quelle est l'incidence du droit des obligations sur la mise en œuvre de la règle d'interprétation énoncée à l'article 3 LDA?

16 L'évaluation des effets pratiques de la règle d'interprétation posée par la loi sur le droit d'auteur passe par le droit commun des obligations. En effet, l'article 3 de la LDA, qui constitue la disposition charnière du dispositif contractuel de la loi, s'ouvre ainsi: "les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil". Le législateur a donc expressément – et d'une manière non équivoque – inscrit les contrats conclus par l'auteur au sein du droit commun des obligations contractuelles.

Afin de mesurer cette incidence tout en maintenant le caractère raisonnable de notre champ d'investigation, nous avons sélectionné les règles du droit commun qui nous paraissent les plus susceptibles d'interférer sur l'interprétation des contrats. Six instruments du droit commun ont donc été retenus: l'objet du contrat, l'article 1135 du Code civil, la théorie de l'apparence, la responsabilité précontractuelle; l'erreur vici du consentement, le principe d'exécution de bonne foi (art. 1134, al. 3 C. civ.). Nous les avons classés en deux catégories, en fonction de la nature de l'influence observée: les instruments jouant un rôle sur la définition du champ d'application du principe d'interprétation (influence en amont), d'une part, et les instruments exerçant une influence sur la mise en œuvre du principe étudié (influence en aval), d'autre part.

1. L'incidence en amont

17 **L'incidence en amont (1): l'objet du contrat.** L'objet du contrat peut être défini comme ce à quoi s'engage le débiteur, la prestation promise⁸². Des liens étroits unissent l'interprétation du contrat et la définition de son objet. Cela s'explique par la circonstance que les parties accordent généralement une grande attention à la définition de l'objet du contrat, puisque c'est celui-ci qui exprime leurs attentes essentielles. L'objet du contrat joue donc un rôle central dans la démarche de recherche de la commune intention des parties. Par rapport à la règle d'interprétation en faveur de l'auteur, l'incidence est double.

D'une part, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est subsidiaire de la commune intention des parties. En contribuant à préciser la portée de cette commune intention, l'objet peut indirectement limiter la portée du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Ce dernier sera en effet hors-jeu pour toutes les questions couvertes par la commune intention des parties⁸³. Ce lien fort joue également un rôle dans l'appréciation du respect de la foi due aux actes. En effet, en vertu de cette règle de preuve, le juge doit veiller à ce que son interprétation du contrat soit conciliable avec ses termes, ce qui implique qu'une interprétation en faveur de l'auteur ne pourrait être en contradiction avec la définition de l'objet contractuel, sous peine de faire mentir l'acte interprété⁸⁴.

D'autre part, le processus d'interprétation du contrat ne peut négliger la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la préservation de l'objet contractuel. Selon cette jurisprudence, une clause contractuelle doit être écartée lorsqu'elle vide l'objet du contrat de sa substance⁸⁵. La prise en compte de l'objet de la convention exclut dès lors toute interprétation qui viderait le contrat de son objet⁸⁶.

79. Art. 3 § 1^{er}, al. 2 LDA.

80. En ce sens, voy. A. BERENBOOM, "Chronique de jurisprudence. Le droit d'auteur (1994-2000)", *J.T.* 2002, p. 681 (considérant que l'exigence de la preuve écrite est satisfaite lorsque la définition contractuelle de l'objet du contrat permet de conclure à une volonté de cession de droits d'auteur).

81. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 355.

82. En ce sens, voy.: P. VAN OMMESLAGHE, "Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats", in *Actualité du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 40; J. FLOUET, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations – I. L'acte juridique*, 11^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2004, p. 171; J. GHESTIN, *Traité de droit civil – Les obligations – Le contrat: formation*, 2^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., 1988, p. 567; P.A. FORIERS, "L'objet et la cause du contrat", in *Les obligations contractuelles*, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1984, p. 102; C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, "Théorie générale des obligations", in *Les Nouvelles*, Droit civil, T. IV, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1957, p. 230.

83. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 358.

84. *Ibid.*, n° 359.

85. À propos de cette jurisprudence, voy. E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 89; X. THUNIS, "Une notion fuyante: l'obligation essentielle du contrat", in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 527 et s.; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, E.Story-Scientia, 1999, p. 190; P.A. FORIERS, "L'objet et la cause du contrat", o.c., p. 110 (et les références citées).

86. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 360.

Il convient, enfin, de souligner que l'influence de l'objet sur le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur n'est pas uniforme. Elle varie tout d'abord en fonction du type de relation contractuelle⁸⁷. La LDA prévoit en effet un régime protecteur allégé pour certains contrats de commande⁸⁸, ce qui ouvre la voie à une plus large incidence de l'objet. Par ailleurs, plus la définition contractuelle de l'objet est précise, plus son lien avec la commune intention des parties sera fort et plus, dès lors, son incidence sur le processus interprétatif importante⁸⁹. Cette incidence pourra renforcer l'interprétation en faveur de l'auteur lorsque les exploitations litigieuses excèdent l'objet tel que défini par les parties dans leur convention. Elle pourra, par contre, exclure l'application du principe lorsque la définition précise de l'objet indique une intention claire des parties de permettre les exploitations litigieuses⁹⁰. Par contre, lorsque l'objet est défini en des termes vagues, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur devra primer.

18 L'incidence en amont (2): les suites contractuelles que l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 C. civ.). Les suites que l'équité ou l'usage donnent à l'obligation stipulée d'après sa nature constituent des règles supplétives. Elles s'appliquent par défaut, lorsque les parties n'ont pas envisagé un point de leur relation contractuelle⁹¹.

Lorsque le point litigieux est couvert par la commune intention des parties, cette dernière s'imposera. Si les dispositions convenues ne permettent pas de déterminer une commune intention des parties dérogeant aux suites contractuelles portées par l'article 1135, ces suites devront toutefois être intégrées au champ contractuel. Le caractère inintelligible de la volonté exprimée par les parties ne permet en effet pas d'écarter la règle supplétive de l'article 1135 du Code civil⁹².

Lorsque les parties n'ont pas envisagé le point litigieux dans les termes de leur contrat ou l'ont fait d'une manière qui n'est pas intelligible, l'article 1135 du Code civil est donc susceptible de compléter la volonté exprimée⁹³.

Parallèlement, l'absence de disposition sur la question litigieuse pourrait être considérée comme créant un doute sur l'intention des contractants. Dans ce cas, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur s'applique pour préciser le sens des termes du contrat. Comment concilier l'application de ces deux règles?

La réponse à cette interrogation est à trouver dans la nature même de la règle supplétive. La règle supplétive est applicable par défaut et non sur le fondement d'une volonté implicite des contractants⁹⁴. Elle exprime, aux yeux du législateur, la solution idéale à un problème donné. Dès lors, "(...) parce que la règle supplétive exprime ses vues idéales, l'ordre juridique est enclin à en promouvoir l'application dans le plus grand nombre de cas possibles, resserrant la volonté contraire dans les strictes limites de son expression, imposant aux individus un effort accru de précision et de clarté lorsqu'est en jeu l'éviction de la normalité"⁹⁵.

Dans cette perspective, il est donc logique que la règle de l'article 1135 du Code civil conduise à une extension de la commune intention des parties en pareille hypothèse. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur étant quant à lui subsidiaire de la commune intention des parties, il doit ensuite être écarté⁹⁶. L'application de l'article 1135 du Code civil est donc susceptible de réduire le champ d'application du principe d'interprétation⁹⁷.

19 L'incidence en amont (3): la théorie de l'apparence. La théorie de l'apparence vise, comme son nom l'indique, à consacrer une situation apparente non conforme à la réalité et lui faire produire les effets juridiques qu'elle aurait produits si elle avait été conforme à la réalité⁹⁸.

Trois conditions doivent être remplies afin que la théorie de l'apparence puisse être utilement invoquée⁹⁹: il convient ainsi

87. *Ibid.*, n° 353 à 356.

88. *Ibid.*, n° 29 et 30.

89. *Ibid.*, n° 351.

90. Pour autant toutefois que l'interprétation du contrat permette d'établir les précisions exigées par l'obligation de spécification consacrée par la LDA.

91. En ce sens, voy.: Cass. (3^{ème} ch.), 13 février 1984, *SA Gesma/Bruy-ninckx*, *Pas.* 1984, I, p. 665 (violation de l'art. 1135 en ce que le juge du fond a pris en compte un usage alors que des clauses contractuelles réglaient la question couverte par l'usage concerné); Cass. (1^{ère} ch.), 16 février 1979, *SA Comptoir belge des transports industriels Franbeli et SA Alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse/Pakistan Shipping Ltd et SA Eiffe & Cie*, *Pas.* 1979, I, p. 718; Bruxelles (5^{ème} ch.), 27 mai 1961, *Belgian Shell Company/Calor Gas*, *Pas.* 1962, II, p. 239 (admettant une dérogation tacite aux usages fondée sur des éléments tirés des pourparlers précontractuels). En doctrine, voy. not.: L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, p. 323; Y. PICOD, "Contrats et obligations: effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions", in *Juris-Classeur*, *Civil*, art. 1134 et 1135, Paris, Editions du Juris-Classeur, 1999, p. 17; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence: Les obligations (1974-1982)", *R.C.J.B.* 1986, p. 181; R. KRUTHOF, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1974-1980)", *T.P.R.* 1983, p. 601; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 460.

92. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 383.

93. *Ibid.*, n° 384.

94. C. PÈRES-DOURDOU, *La règle supplétive*, Bibliothèque de Droit privé, T. 421, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 581.

95. *Ibid.*, p. 486 (ajoutant à ce propos que "dès lors qu'un doute existe relativement à l'existence ou à la portée de la volonté dérogatoire, les magistrats ont donc naturellement tendance à privilégier la solution supplétive correspondante" – souligné par nous).

96. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 386.

97. *Ibid.*, n° 392.

98. S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *J.T.* 1996, 696; R. KRUTHOF, "La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase", note sous Cass. (3^{ème} ch.), 20 juin 1988, *De Greef, Zambon et Trine/SA Usines à cuivre et à zinc de Liège*, *R.C.J.B.* 1991, p. 75; P.A. FORIERS, "L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi", *J.T.* 1989, p. 544.

99. À propos des conditions d'application de la théorie, voy. not.: S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 694; R. KRUTHOF, "La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase", *o.c.*, p. 68.

d'établir l'existence d'une situation apparente, imputable au véritable titulaire du droit concerné et qui provoque une erreur légitime d'un tiers. L'existence d'une situation apparente constitue l'élément objectif, indépendant de la perception des parties¹⁰⁰. La condition d'imputabilité vise à assurer une certaine équité dans l'application du mécanisme, en préservant les intérêts des titulaires de droits dont le comportement est totalement étranger à la naissance d'une situation apparente¹⁰¹. Enfin, il convient que l'erreur des tiers soit légitime¹⁰², en ce sens qu'elle aurait pu être commise par un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances¹⁰³.

Parmi la variété de situations apparentes possibles, on peut imaginer le cas du cocontractant de l'auteur qui pense que l'auteur a autorisé une forme d'exploitation alors que cela n'est pas réellement le cas. L'application de la théorie de l'apparence pourrait alors avoir pour effet d'intégrer cette forme d'exploitation dans le champ de la commune intention des parties (on fait comme si les parties avaient voulu ...).

Ici encore, l'incidence sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est indirecte et en amont. C'est l'extension de la commune intention des parties qui induit une limitation du champ d'application du principe d'interprétation, dans la mesure où celui-ci est subsidiaire de la commune intention des contractants.

Il convient toutefois d'observer que les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'apparence ne seront pas facilement rencontrées en matière de contrats d'exploitation du droit d'auteur¹⁰⁴, notamment parce que la situation apparente ne peut pas être équivoque. En outre, il convient de ne pas perdre de vue le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence. Celle-ci ne pourra être invoquée dans les hypothèses où un autre instrument juridique est susceptible de solutionner la situation litigieuse dans le sens désiré¹⁰⁵.

2. L'incidence en aval

20 L'incidence en aval (1): le régime de la faute précontractuelle. Selon une doctrine belge dominante, cette théorie se fonde sur le droit de la responsabilité aquilienne¹⁰⁶. Deux éléments viennent restreindre l'incidence

potentielle de la *culpa in contrahendo* sur l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur.

Parmi les conditions propres au régime de la responsabilité aquilienne, l'établissement d'une faute constitue une première difficulté. En effet, la faute requiert la violation d'une norme de bon comportement¹⁰⁷. On analyse le comportement des négociateurs au regard du négociateur normalement prudent et diligent¹⁰⁸. Le critère du bon père de famille doit être adapté à chaque cas d'espèce, car on prend comme étalon le bon père de famille disposant des mêmes aptitudes que le défendeur en responsabilité et placé dans les mêmes circonstances¹⁰⁹. Dans un nombre important de cas, la faute précontractuelle réside dans un manquement à un devoir d'information¹¹⁰. Or, en matière de droit d'auteur, nous devons constater que l'auteur assume rarement une obligation d'information vis-à-vis de son cocontractant¹¹¹.

La sanction de la faute précontractuelle constitue un autre écueil. La réparation en nature sous la forme d'une modification du contrat n'est pas possible, car cela heurterait le principe de la convention-loi¹¹². Seule une condamnation à des dommages et intérêts est envisageable. Au-delà de l'effet dissuasif

100. P.A. FORIERS, "L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi", *o.c.*, p. 543.
101. R. KRUIJTHOF, "La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase", *o.c.*, p. 69. La Cour de cassation a consacré expressément cette exigence: Cass., 20 janvier 2000, *Banque Argenta/Buysschaert, R.D.C.* 2000, p. 483, obs. P.A. FORIERS. Dans le même sens, voy. Bruxelles (1^{ère} ch.), 12 novembre 1997, *A.J.T.* 1998-99, p. 333.
102. S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 695.
103. R. KRUIJTHOF, "La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase", *o.c.*, p. 72; P.A. FORIERS, "L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi", *o.c.*, p. 543; P. VAN OMMESLAGHE, "L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge", *R.D.I.D.C.* 1983, pp. 156-158.
104. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 418 et s.
105. C. VERBRUGGEN, "La théorie de l'apparence: quelques acquis et beaucoup d'incertitudes", in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 310.

106. En ce sens, voy.: H. GEENS, "De grondslagen van de *culpa in contrahendo*", *Jura Falc.* 2003-04, pp. 441-442; B. DE CONINCK, "Le droit commun de la rupture des négociations précontractuelles", in M. FONTAINE (dir.), *Le processus de formation du contrat*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'UCL, T. XXXV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 30-34; A. DE BOECK, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 193; M. COPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, E.Story-Scientia, 1999, p. 33; M. FORGES, "Principes applicables à la rupture et à l'aménagement conventionnel des pourparlers en droit belge", *Ann. dr.* 1995, p. 445; W. DE BONDT, "Precontractuele aansprakelijkheid", *R.G.D.C.* 1993, p. 99; A. VAN OEVELEN, "Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciële) contracten", *DAOR* 1990, p. 50; M. VANWUCK-ALEXANDRE, "La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats", *Ann. dr. Liège* 1980, p. 24; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 544; A. DE BERSAQUES, "La *culpa in contrahendo*", note sous Liège (ch. réunies), 3 avril 1962, *SNCB/Guislain, R.C.J.B.* 1964, p. 279.
107. En ce sens, voy. J. DABIN et A. LAGASSE, "Examen de jurisprudence: La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, art. 1382 et s.) (1939 à 1948)", *R.C.J.B.* 1949, pp. 57-58 (distinguant les normes de comportement trouvant leur source dans la loi ou les règlements et celles trouvant leur source dans les règles de la vie sociale). Dans le même sens, voy. A. DE BOECK, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten, o.c.*, p. 196.
108. Voy. not.: H. GEENS, "De grondslagen van de *culpa in contrahendo*", *o.c.*, p. 443; J. SCHMIDT, "La sanction de la faute précontractuelle", *Rev. trim. dr. civ.* 1974, p. 52.
109. X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 28; W. DE BONDT, "Precontractuele aansprakelijkheid", *o.c.*, p. 101; L. CORNELIS, "La responsabilité précontractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel", *R.G.D.C.* 1990, p. 401.
110. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 455.
111. *Ibid.*, n° 479.
112. *Ibid.*, n° 480 à 488. En faveur d'une telle solution, voy. cependant M. VANWUCK-ALEXANDRE, "La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats", *o.c.*, pp. 79-82. Voy. égal. A. DE BERSAQUES, "La *culpa in contrahendo*", *o.c.*, p. 282 (se prononçant de manière moins nette, dans la mesure où il évoque la seule hypothèse d'un prix excessif, dans une telle hypothèse, le réajustement des prestations peut en effet n'être que le résultat indirect de la compensation ordonnée par le juge entre les dommages et intérêts destinés à réparer les conséquences dommageables de la faute précontractuelle et l'exécution des obligations contractuellement convenues).

(potentiellement très utile) d'une telle sanction, il convient de souligner qu'aucune incidence directe n'est donc constatée sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

21 L'incidence en aval: l'erreur vice du consentement. Lorsque le contractant de l'auteur établit avoir contracté par erreur, il peut solliciter l'annulation du contrat. Si une telle demande n'a pas d'impact sur la portée des termes du contrat, elle peut rendre la protection offerte par le principe d'interprétation en faveur de l'auteur totalement inopérante. Invoquer une lecture du contrat qui lui soit favorable ne sera d'aucun intérêt pour l'auteur si ce contrat est réduit à néant par l'effet de l'annulation. L'incidence pratique de la sanction de l'erreur est donc considérable.

Pour être prise en compte au titre de vice du consentement, l'erreur doit porter sur la substance de la chose qui est l'objet du contrat, être commune et excusable¹¹³. La Cour de cassation définit l'erreur substantielle comme celle portant sur la qualité de la chose que la partie a eue principalement en vue lors de la conclusion du contrat et qui l'a déterminée à contracter, de sorte que sans cet élément le contrat n'aurait pas été conclu¹¹⁴. L'exigence du caractère commun ne signifie pas que l'erreur doit être partagée par les deux contractants, mais qu'elle doit porter sur un élément dont le défendeur à l'action en annulation connaissait (ou devait connaître) le caractère déterminant pour l'*errans*¹¹⁵. Il convient donc que l'élément litigieux soit entré dans le champ contractuel¹¹⁶. Selon la Cour de cassation, l'erreur inexcusable est "de celle que ne commet pas un homme raisonnable"¹¹⁷. L'appréciation se fonde sur la comparaison avec le comportement d'un bon père de famille présentant les

mêmes aptitudes que l'*errans* et placé dans les mêmes circonstances¹¹⁸.

Il n'y a pas de lien direct entre l'interprétation du contrat et la vérification de la validité du contrat sous l'angle de l'erreur. Les raisonnements sont d'une nature différente. En matière d'erreur, l'analyse porte sur la volonté de l'un des contractants, tandis qu'en matière d'interprétation, c'est la commune intention des parties qui est recherchée¹¹⁹. Cette absence de lien direct entre les démarches n'empêche pourtant pas une incidence pratique fondamentale, car l'annulation du contrat consécutive à la reconnaissance d'une erreur vice du consentement prive la règle d'interprétation en faveur de l'auteur de tout effet utile.

L'auteur pourrait également avoir été victime d'une erreur dans la conclusion du contrat. Dans ce cas, le mécanisme des vices du consentement constitue une arme supplémentaire entre ses mains. Il pourra, selon ses intérêts, solliciter l'annulation du contrat sur la base de l'erreur ou maintenir le contrat en invoquant alors l'interprétation en sa faveur quant à la détermination de la portée de celui-ci.

22 L'incidence en aval: le principe de l'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134, al. 3 C. civ.). Le rôle clé qui est très largement reconnu au principe de l'exécution de bonne foi inscrit le droit belge dans un courant dominant sur le plan international¹²⁰. On distingue généralement trois fonctions dans l'application du principe de la bonne foi: une fonction interprétative (*interpretatieve werking*), une fonction complétive (*aanvullende werking*) et une fonction restrictive (*beperkende werking*).

Le principe de bonne foi a longtemps été vu comme une règle prescrivant d'interpréter les contrats en vertu de leur esprit plutôt que de leur lettre¹²¹. Compte tenu de la montée en puis-

113. Pour une analyse détaillée de ces trois exigences, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 499 et s.

114. Cass., 27 octobre 1995, *J.T.* 1996, p. 61; Cass., 3 mars 1967, *Pas.* 1967, I, p. 811; Cass., 31 octobre 1966, *Pas.* 1967, I, p. 294. Dans le même sens: Mons (1^{ère} ch.), 28 février 1989, *Jacobs et Mathys/Faillite Drouard et Bodo*, *Pas.* 1989, II, p. 221; Bruxelles (8^{ème} ch.), 29 mars 1988, *Rev. not. belge* 1988, p. 37; Mons (1^{ère} ch.), 31 mars 1987, *R./SPRL Centrale R*, *J.L.M.B.* 1987, p. 770.

115. En ce sens, voy. not.: J. FLOUR, J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Les obligations - I. L'acte juridique*, 11^{ème} édition, o.c., p. 149; A. DE BOECK, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, o.c., p. 231; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, o.c., pp. 52-53; H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, T. II, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1998, p. 163; M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Bibliothèque de droit privé, T. 221, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 281; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence: Les obligations (1974-1982)", *R.C.J.B.* 1986, p. 58. Voy. égal. Civ. Hasselt, 11 février 2002, *A.J.T.* 2001-02, p. 895.

116. C. GOUX, "L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons", *R.G.D.C.* 2000, p. 16; S. STIJS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", o.c., p. 709; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. I, o.c., p. 55.

117. Cass. (1^{ère} ch.), 6 janvier 1944, *La Royale Belge/Muyldermans et consorts*, *Pas.* 1944, p. 133, note R. HAYOIT DE TERICOURT. Voy. égal.: Cass. (1^{ère} ch.), 28 juin 1996, *Leclerc/Ltd Prudential Insurance Company et English American Insurance Company*, *J.L.M.B.* 1997, p. 12; Cass. (1^{ère} ch.), 10 avril 1975, *Van Caster/Van Caster*, *R.C.J.B.* 1978, p. 198, note M. COIPEL.

118. En ce sens, Ch. JASSOGNE, "Réflexions à propos de l'erreur", *R.G.D.C.* 1994, p. 109. Favorables au recours à ces éléments d'appréciation: J. FLOUR, J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Les obligations - I. L'acte juridique*, 11^{ème} édition, o.c., p. 147; S. STIJS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", o.c., p. 710; J. GHESTIN, *Traité de droit civil - Les obligations - Le contrat: formation*, o.c., p. 432; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence: Les obligations (1974 à 1982)", o.c., p. 60; J. SACE, observations sous Mons (3^{ème} ch.), 19 mars 1980, *Rev. not. belge* 1980, p. 269; M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", o.c., pp. 213-214.

119. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 539.

120. M. FONTAINE, "Bonne foi, contrats de longue durée, contrats relationnels", in *Liber Amicorum Walter Van Gerven*, Bruxelles, Kluwer, 2000, pp. 545-546. Voy. égal. S. STIJS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", o.c., p. 702 (soulignant l'existence d'un consensus à ce point large, tant en doctrine qu'en jurisprudence belges, qu'un retour en arrière par rapport au rôle de ce principe n'est pas envisageable). Pour un point de vue critique, voy. toutefois L. CORNELIS, "La bonne foi: aménagement ou entorse au principe de l'autonomie de la volonté", in *La bonne foi*, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1990, pp. 17 et s.

121. M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, o.c., p. 88; H. BOCKEN, "De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen", *R.W.* 1989-90, p. 1042; W. DE BONDT, "Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht", *T.P.R.* 1984, p. 111.

sance du principe, cette fonction interprétative de la bonne foi est aujourd'hui largement délaissée dans la pratique¹²².

Le principe de bonne foi s'entend d'une norme objective prescrivant de se comporter d'une manière loyale, la doctrine et la jurisprudence en ont déduit une série d'obligations s'imposant aux parties contractantes, indépendamment de leur volonté effective¹²³. Ces obligations complémentaires sont inspirées de la thèse de DEMOGUE selon laquelle le contrat crée une communauté entre les parties, ce qui induit une nécessaire solidarité entre elles¹²⁴. Elles consacrent l'idée que les parties doivent se comporter comme un contractant raisonnable le ferait dans les mêmes circonstances¹²⁵. Dans cette perspective, le juge est investi d'un véritable pouvoir normatif¹²⁶. À la différence de la règle de l'article 1135 du Code civil, qui centre la consécration des suites contractuelles sur les obligations stipulées par les parties, la réflexion est ici davantage abstraite, par rapport à un modèle général de ce que devrait être la collaboration entre parties contractantes raisonnables. La volonté exprimée par les parties dans le contrat joue donc un rôle plus marginal dans le cadre de la fonction complétive de la bonne foi.

En vertu du principe de bonne foi, une large palette d'obligations s'impose aux parties contractantes, en fonction des circonstances: devoir d'information¹²⁷, obligation de faciliter l'exécution de ses obligations par l'autre contractant, etc.¹²⁸. Ces obligations présentent un intérêt certain en matière de droit d'auteur. La possibilité d'une incidence pratique sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est toutefois conditionnée par la nature de la sanction de leur non-respect.

L'exécution en nature est théoriquement possible, mais présente-t-elle un réel intérêt pratique? Ainsi, lorsque l'auteur qui a réalisé une œuvre sur commande s'oppose ensuite à l'usage ayant motivé la commande, en invoquant la circonstance que le contrat ne prévoit aucune cession de droits, il manque à son devoir de loyauté, en tentant d'empêcher son cocontractant de retirer le bénéfice qu'il pouvait normalement escompter du contrat. Peut-on pour autant condamner l'auteur à l'exécution en nature de son obligation de loyauté, ce qui impliquerait qu'il doive renoncer à invoquer l'interprétation en sa faveur en vue de restreindre la portée du contrat? Il nous semble en tout cas exclu de modifier le contrat au titre de réparation en nature. Par contre, la paralysie des prétentions de l'auteur pourrait se fonder sur la théorie de l'abus de droit¹²⁹, ce qui permettrait de placer le débat sur le terrain de l'exercice des droits. Il conviendrait donc de lier la sanction de la fonction complétive de la bonne foi à la fonction modératrice de cette dernière¹³⁰.

Le principe de l'exécution de bonne foi comporte en effet un troisième volet: la fonction modératrice. Dans un arrêt du 19 septembre 1983, la Cour de cassation a fondé l'application de la théorie de l'abus de droit en matière contractuelle sur la disposition de l'article 1134, alinéa 3 du Code civil¹³¹. La fonction modératrice de la bonne foi se trouve dès lors limitée aux seules hypothèses dans lesquelles un abus de droit est constaté¹³². La Cour a confirmé ultérieurement cette jurisprudence¹³³.

Comment identifier un abus de droit? Ici encore, la jurisprudence de la Cour de cassation est fermement établie. L'abus de droit y est défini comme tout usage d'un droit qui "dépassé manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente"¹³⁴. Compte

122. En ce sens, voy. F. BAERT, "De goede trouw: van schone slaapster tot toeversee", *R.W.* 1989-90, p. 1483 (juguant que la disposition de l'art. 1134, al. 3 du Code civil ne peut, même en partie, être vue comme une règle d'interprétation).

123. J.-L. FAGNART, "L'exécution de bonne foi des conventions: un principe en expansion", note sous Cass. (3^{ème} ch.), 19 septembre 1983, *Auto-Lo-motion/Timmermans et Fiat Belgio*, *R.C.J.B.* 1986, p. 290. Cf. aussi: J.-F. ROMAIN, "Le principe de la convention-loi (portée et limites): réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel", in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 2000, p. 95; F. DE LY, "Het gelijkheidsbeginsel in het contractenrecht", *R.W.* 1991-92, p. 1155; P. VAN OMMESLAGHE, "L'exécution de bonne foi, principe général de droit?", *R.G.D.C.* 1987, p. 104; W. DE BONDY, "Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht", *o.c.*, p. 112.

124. Y. PICOD, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, Bibliothèque de Droit privé, T. 208, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 101; F. BAERT, "De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten", *R.W.* 1956-57, col. 500. Dans le même sens, voy. S. STJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 702; S. STJNS, "Abus, mais de quel(s) droit(s)? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels", *J.T.* 1990, p. 35.

125. W. DE BONDY, "Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht", *o.c.*, p. 113.

126. En ce sens, voy.: J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 836; M. COPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, *o.c.*, pp. 88-89.

127. M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *o.c.*, pp. 350-351; P. VAN OMMESLAGHE, "L'exécution de bonne foi, principe général de droit?", *o.c.*, p. 103; F. BAERT, "De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten", *o.c.*, col. 500.

128. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 555.

129. Fonction modératrice de la bonne foi. Cf. *infra*.

130. En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 600.

131. Cass. (3^{ème} ch.), 19 septembre 1983, *Auto-Lo-motion/Timmermans et Fiat Belgio*, *R.C.J.B.* 1986, p. 282, note J.-L. FAGNART.

132. En ce sens, voy. S. STJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 705; H. BOCKEN, "De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen", *o.c.*, p. 1045. Voy. cependant J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *o.c.*, pp. 890-894 (invitant à une analyse plus nuancée de la situation, compte tenu de la richesse du concept de bonne foi, du caractère théorique des distinctions entre les différentes "fonctions" du principe de bonne foi et de l'évolution constante de la théorie de l'abus de droit); P.A. FORIERS, "Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle", note sous Cass. (1^{ère} ch.), 30 janvier 1992, *AG 1830/Magotiaux*, *R.C.J.B.* 1994, p. 206 (soulignant le caractère équivoque de l'arrêt du 19 septembre 1983 à cet égard; l'auteur indique toutefois que la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation ne laisse, par contre, planer aucun doute).

133. S. STJNS, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 400-403 (et les références citées); R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1981-1992)", *o.c.*, p. 470.

134. Cass. (1^{ère} ch.), 10 septembre 1971, *De Feyter/Beeckman et Lobin*, *Pas.* 1972, I, p. 28, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH. Confirmant cet arrêt, voy. not.: Cass. (1^{ère} ch.), 8 février 2001, *R.G.D.C.* 2004, p. 396; Cass. (1^{ère} ch.), 6 avril 1984, *Commune de Grobbendonk/SPRL Firma Heylen*, *Pas.* 1984, I, p. 990; Cass. (1^{ère} ch.), 10 mars 1983, *Venditti et Fontana/Ciranni et Morreale*, *Pas.* 1983, I, p. 756; Cass. (1^{ère} ch.), 16 décembre 1982, *Dumoulin/Sarma*, *Pas.* 1983, I, p. 472; Cass. (1^{ère} ch.), 8 janvier 1981, *Laboureur/SA Sadacem*, *Pas.* 1981, I, p. 495.

tenu de son caractère relativement abstrait¹³⁵, le critère générique est précisé par une série de critères spécifiques permettant de déterminer – concrètement – les situations dans lesquelles les limites d'un exercice normal du droit par un bon père de famille ont été manifestement dépassées¹³⁶. Tel sera le cas: 1) lorsque le droit est exercé dans l'intention de nuire; 2) lorsque le droit est exercé sans intérêt ou motif légitime ou raisonnable bien qu'il cause un préjudice à autrui; 3) lorsque le titulaire du droit opte pour le mode d'exercice le plus dommageable pour autrui alors que ce mode ne présente aucune utilité additionnelle pour lui; 4) lorsque l'on constate une disproportion manifeste entre l'intérêt servi et l'intérêt lésé; 5) lorsqu'il y a détournement de finalité d'un droit dans son exercice.

La sanction est la réduction de l'exercice du droit litigieux à un exercice normal¹³⁷. Par rapport à l'application d'une clause dans un contexte révélant un abus, la Cour de cassation a précisé que la réduction de l'exercice pouvait prendre la forme d'une privation de la possibilité d'invoquer la clause concernée dans le contexte litigieux¹³⁸.

Si le comportement de l'auteur est considéré comme abusif, le recours à la fonction modératrice de la bonne foi pourrait l'empêcher de se prévaloir de ses droits afin, par exemple, de s'opposer à une forme d'exploitation de son œuvre dans le contexte particulier révélateur de l'abus¹³⁹. La sanction de l'abus de droit n'est donc pas une cession de droits ou une interprétation extensive du contrat, mais simplement la paralysie des droits de l'auteur dans un contexte contractuel particulier. D'un point de vue pratique, les conséquences sont cependant fondamentales. Les effets de l'interprétation en faveur de l'auteur s'en trouvent complètement neutralisés.

Ici encore, il convient de relever que la démarche propre à la théorie de l'abus de droit est différente de celle d'interprétation du contrat¹⁴⁰, dans la mesure où elle est centrée

sur une analyse du comportement des parties et non sur la portée des termes du contrat. Il n'y a donc pas d'incidence directe possible avec le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Sur un plan pratique, l'incidence du principe de l'exécution de bonne foi est toutefois essentielle. En effet, la théorie de l'abus de droit est susceptible de conduire à la paralysie du droit exercé d'une manière déraisonnable.

Ainsi, lorsque l'auteur exerce ses prérogatives d'une manière abusive, il pourrait être paralysé dans cet exercice par le jeu de la théorie de l'abus de droit. Dans ce contexte, les effets d'une interprétation du contrat en faveur de l'auteur (limitant la portée des droits concédés) seraient neutralisés par la paralysie imposée dans l'exercice ultérieur du droit d'auteur. Sans qu'il y ait de modification du contrat ni de remise en cause directe de la règle d'interprétation, la théorie de l'abus de droit permet d'atteindre un résultat pratique similaire. L'auteur dont les droits sont paralysés n'est en effet plus en mesure de s'opposer à l'exploitation de son œuvre dans les circonstances particulières révélant un abus de sa part.

C. Conclusion

23 La portée du principe d'interprétation. Les contours de la règle d'interprétation des contrats conclus avec l'auteur méritent quelques précisions. Le champ d'application *ratione personae* du principe a ainsi été limité à l'auteur, à l'exclusion des titulaires dérivés, ce qui contribue à assurer une meilleure prise en compte de sa *ratio legis*. Ensuite, il a été suggéré une nouvelle formulation du principe, qui évacue certaines controverses stériles susceptibles de survenir dans le cadre de son application pratique. Enfin, le principe a été situé au sein des autres règles régissant l'interprétation des contrats, ce qui permet d'y recourir d'une manière plus logique et – sans doute – plus appropriée.

24 Le droit commun, source d'une remise en cause du principe d'interprétation en faveur de l'auteur? À première vue, la confrontation avec le droit des obligations conduit à limiter la portée du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Il nous semble toutefois excessif d'y voir un affaiblissement du principe.

Il est tout d'abord intéressant d'observer le rôle crucial de certains instruments du droit commun dans la détermination de la commune intention des parties. La circonstance qu'il est susceptible d'en résulter une limitation du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur n'est qu'une conséquence logique de la position subsidiaire dudit principe par rapport à la recherche de la commune intention des parties. Si cela implique d'écarter le principe, ce n'est qu'à juste titre. En effet, dans ces hypothèses, il n'a tout simplement pas vocation à s'appliquer. Loin d'affaiblir le principe, le recours au droit commun permet d'en éviter un usage inapproprié.

135. T. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Collection de thèses, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 759 (soulignant la difficulté de manier, dans la pratique, un tel critère).
136. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 707.
137. Cass. (1^{ère} ch.), 8 février 2001, *R.G.D.C.* 2004, p. 396; Cass. (1^{ère} ch.), 16 décembre 1982, *Dumoulin/Sarma, Pas.* 1983, I, p. 472. Voy. aussi: J.-F. ROMAIN, "Le principe de la convention-loi (portée et limites): réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel", *o.c.*, p. 124; I. MOREAU-MARGRÈVE, C. BIQUET-MATHIEU et A. GOSSELIN, "Grands arrêts récents en matière d'obligations", *Act. dr.* 1997, p. 11; R. KRUITHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1981-1992)", *o.c.*, p. 475; P.A. FORIERS, "Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle", *o.c.*, p. 207; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", *R.W.* 1992-93, p. 1223; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence: Les obligations (1974-1982)", *o.c.*, p. 52.
138. Cass. (1^{ère} ch.), 8 février 2001, *R.G.D.C.* 2004, p. 396. Sur la portée de cette forme de sanction et la distinction avec la déchéance du droit concerné, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 572.
139. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 600.
140. Pour un constat identique en matière d'erreur, voy. *supra*, n° 21.

Lorsque les instruments du droit commun neutralisent les effets du principe d'interprétation, cela suscite une réticence naturelle. Ici encore, l'incidence du droit commun doit être bien comprise. Les effets du principe peuvent être neutralisés dans des hypothèses où le recours à cette règle peut, en raison de circonstances particulières propres à la cause, être considéré comme abusif ou susceptible de tromper les attentes légitimes du cocontractant. Peut-on y voir une réelle limitation de la portée du principe? Ces incidences sont importantes, mais elles s'inscrivent dans la perspective d'une plus grande justice contractuelle, en maintenant le principe protecteur de l'auteur dans les limites du raisonnable. Plus qu'une véritable limitation du principe d'interprétation, nous préférons y voir le rejet d'une extension induite de celui-ci.

Nous avons par ailleurs mis en exergue des restrictions pratiques importantes provoquées par des règles totalement indépendantes du processus interprétatif. Ainsi, des règles relatives à l'analyse de la validité d'une volonté interne d'un contractant (erreur) ou centrées sur l'analyse du comportement des parties au contrat (principe d'exécution de bonne foi) sont susceptibles d'avoir des effets qui neutralisent ceux du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

À première vue, le constat peut surprendre. À bien y réfléchir, cette incidence est logique car c'est précisément la différence de nature entre les règles qui l'impose¹⁴¹.

Par exemple, les règles relatives à la validité des conventions ne peuvent être écartées sous prétexte que, dans leur application, elles sont susceptibles d'avoir des effets qui contrarient une règle d'interprétation du contrat. Aucun élément ne permet de faire primer le principe d'interprétation en faveur de l'auteur en pareil cas. Seule une manifestation de volonté du législateur pourrait justifier une telle issue. Or, le législateur s'est, au contraire, contenté de renvoyer au droit commun des obligations en ce qui concerne les aspects non réglés par la LDA¹⁴².

Dans ces conditions, il est évidemment exclu d'écartier des règles du droit commun qui ne porteraient pas sur l'interprétation des contrats. Ce constat met en évidence la nécessité d'envisager les règles juridiques d'une manière décloisonnée, non seulement entre matières différentes, mais également entre problématiques différentes au sein d'une même matière.

25 La confirmation par le droit commun: un droit d'auteur à degrés variables. La confrontation au droit commun d'une disposition propre au droit d'auteur confirme certaines analyses propres à cette matière. Ainsi, le fait que la mise en œuvre du droit d'auteur n'est pas uniforme. En particulier, la nature de l'œuvre concernée joue un rôle déterminant dans l'application des règles du droit

d'auteur, et spécifiquement du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. L'extension du champ du droit d'auteur vers la protection de créations de nature utilitaire, que ce soit dans le cadre de législations spécifiques (logiciels, structure de bases de données) ou dans le cadre d'une application large des critères de protection (manuels d'utilisation, brochures tarifaires, ...), s'accompagne d'une immixtion potentiellement plus importante des règles du droit commun des obligations, compte tenu de la nature particulière des créations concernées.

La nature de l'œuvre concernée est en outre parfois susceptible de placer le principe hors-jeu dans les relations avec l'utilisateur final de l'œuvre. Ainsi, dans les hypothèses où les créations concernées sont difficilement exploitables par une personne physique en raison de l'importance des investissements liés à la création et/ou à la commercialisation de l'œuvre. Les œuvres liées aux nouvelles technologies (logiciels, bases de données, ...) sont ainsi souvent exploitées par des personnes morales, cessionnaires des droits d'auteur. Le principe d'interprétation étudié s'en trouve automatiquement écarté.

26 La confirmation du rôle fondamental de la notion d'objet du contrat. La confrontation du principe d'interprétation au droit commun a mis en évidence le rôle clé joué par la notion d'objet du contrat.

L'objet présente tout d'abord des liens très étroits avec la commune intention des parties, dans la mesure où il en constitue probablement une des expressions les plus importantes. L'objet est donc appelé à jouer un rôle essentiel dans le processus interprétatif.

Ensuite, même dans le recours à d'autres instruments du droit commun, la notion d'objet du contrat constitue un point de référence important.

Ainsi, l'objet du contrat permet de circonscrire les suites contractuelles qui s'imposent en vertu de la disposition de l'article 1135 du Code civil.

L'appréciation des caractères substantiel, "commun" ou excusable de l'erreur vice du consentement fait également appel à la portée de l'objet du contrat, que cela soit afin d'identifier les éléments déterminants de la volonté, les éléments entrés dans le champ contractuel à défaut de précision expresse ou encore les éléments dont il était raisonnablement prévisible qu'ils soient couverts par le contrat.

Si elle se fonde principalement sur le comportement des cocontractants, la théorie de l'abus de droit présente également dans son application en matière contractuelle des liens étroits avec l'objet de la convention. La détermination du caractère manifestement excessif de l'exercice d'un droit sera notamment basée sur l'objet du contrat, ce que les contractants avaient principalement en vue en s'engageant.

141. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, cité à la note 1, n° 619.

142. Cf. l'art. 3 LDA, *ab initio*.

27 **Le caractère fictif de la notion de commune intention des parties.** La notion de commune intention des parties présente un caractère fictif très marqué, pour un double motif.

D'un point de vue pratique tout d'abord, la pratique contractuelle est de plus en plus faite de contrats d'adhésion, dans le cadre desquels un contractant n'a d'autre option que d'accepter les conditions proposées ou de renoncer au contrat. Dans ce contexte, il est naturellement artificiel de parler d'intention commune des parties lorsque l'on tente de dégager le sens des termes du contrat.

D'un point de vue légal ensuite, les règles d'interprétation du Code civil tendent à reconstituer une intention probable des parties, en se fondant sur le (présupposé) caractère raisonnable de leur comportement dans le processus de conclusion du contrat. Il n'y a donc aucune certitude que l'intention des parties telle que reconstruite par le juge *a posteriori* corresponde effectivement à la volonté réelle des parties lors de la conclusion de leur convention.

En dépit de ce double constat, la notion de commune intention des parties joue un rôle clé dans le processus interprétatif. Elle constitue l'objectif de la démarche d'interprétation menée par le juge.

III. Suites: l'incidence du droit commun sur les règles d'interprétation préférentielle

28 **Plan.** Pour la clarté du propos et afin de prendre en considération les particularités de chacune d'entre elles, nous analyserons les différentes règles d'interprétation préférentielle séparément. Nous commencerons par les règles prescrites par le Code civil lui-même, et aborderons ensuite les règles consacrées plus récemment par la jurisprudence et le législateur. Lorsque nous envisageons l'incidence du droit commun, nous ne prenons naturellement pas en compte l'ensemble des règles du droit des obligations, mais uniquement celles dont l'impact en matière d'interprétation du contrat a été analysé dans le cadre de notre thèse de doctorat¹⁴³.

A. La règle d'interprétation en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162 C. civ.)

29 En vertu de l'article 1162 du Code civil, "*dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation*".

30 **La justification de la règle.** La doctrine est divisée sur ce point, mais il semble que l'idée à la base de la disposition de l'article 1162 du Code civil soit que le créancier est en faute si le contrat n'a pas été plus clairement rédigé, car il était à même d'en dicter les conditions¹⁴⁴. Il est par conséquent logique que le créancier doive en supporter les conséquences. La règle est donc inspirée de l'équité¹⁴⁵.

Cette solution présente l'avantage de pouvoir s'appuyer sur les origines romaines de la règle¹⁴⁶.

31 **Une règle subsidiaire de la commune intention des parties**¹⁴⁷. La disposition de l'article 1162 du Code civil ne peut être invoquée que lorsque le juge ne parvient pas à déceler la commune intention des parties¹⁴⁸.

32 **La détermination de "celui qui a stipulé"**. La règle prescrit, en cas de doute sur la portée de la convention, de retenir l'interprétation défavorable à celui qui a stipulé. Dans son sens premier, l'expression vise normalement celui qui a rédigé le contrat, le diseur¹⁴⁹.

Elle ne peut toutefois être entendue en ce sens dans le cadre de l'article 1162, car cela aboutirait à des situations absurdes lorsque le débiteur d'une obligation est celui qui a rédigé le contrat: la règle imposerait alors d'interpréter le contrat à la fois en défaveur et en faveur de la même partie contractante¹⁵⁰.

"Celui qui a stipulé" doit plutôt être compris comme se référant au créancier de l'obligation litigieuse¹⁵¹. Même dans cette acception, l'expression est cependant susceptible de poser des problèmes pratiques.

144. J. CARBONNIER, *Droit civil - Les obligations*, 16^{ème} édition, Collection Thémis Droit privé, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 275; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, "Notions essentielles du droit des obligations contractuelles", in *Traité pratique de droit commercial*, Bruxelles, E.Story-Scientia, 1990, p. 193 (critiquant cependant la formulation de la règle).
145. Voy. notamment: H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, T. II, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1998, p. 338; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil - Les obligations*, T. 1, *Les sources*, o.c., p. 253.
146. À cet égard, cf. la note fouillée de P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", obs. sous Liège, 25 avril 1996, *Corona/A*, *J.L.M.B.* 1996, pp. 1376-1377. Dans le même sens, E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1947, p. 140.
147. Pour une analyse plus approfondie de la portée de cette disposition, voy. A. CRUQUENAIRE, "L'interprétation du contrat de vente", *R.G.D.C.* 2008, pp. 307 et s.
148. Voy., par exemple: Cass. (1^{ère} ch.), 4 décembre 1986, *De Schelde/Meurens*, *R.W.* 1986-87, col. 2179 et *Pas.* 1987, I, p. 420; Cass. (1^{ère} ch.), 28 octobre 1983, *M. et De R./N. et B.*, *R.W.* 1983-84, col. 1078; Cass. (1^{ère} ch.), 17 septembre 1982, *Brouwerij C./S.*, *R.W.* 1984-85, col. 1511; Cass. (3^{ème} ch.), 29 janvier 1975, *De Vito/Carbide Belgium et Union Carbide Corp.*, *Pas.* 1975, I, p. 559. En ce sens, lire aussi S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *J.T.* 1996, p. 717; R. KRUIJTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1981-1992)", *T.P.R.* 1994, pp. 451-452; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", *R.W.* 1992-93, p. 1222; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982)", *R.C.J.B.* 1986, p. 174; E. CAUSIN, "L'interprétation des contrats en droit belge", in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 309; T. IVAINER, "L'ambiguïté dans les contrats", *D.* 1976, chron., p. 156.
149. Le verbe stipuler signifie, dans son sens usuel, convenir, préciser un des éléments de l'accord (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., 1998).
150. E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., p. 142.
151. *Ibid.*, pp. 142-143.

143. Voy. *supra*, n° 16.

Il est ainsi tout à fait imaginable qu'une clause puisse bénéficier au débiteur de l'obligation concernée. Ce n'est donc pas nécessairement le créancier qui est visé, mais, plus précisément, celui à qui bénéficie la clause litigieuse¹⁵². Ainsi, dans le cas d'une clause d'exonération de responsabilité, le bénéficiaire n'en est pas le créancier de l'obligation concernée, mais le débiteur, car c'est lui qui bénéficie des effets de la clause d'exonération¹⁵³. Selon une jurisprudence¹⁵⁴ et une doctrine¹⁵⁵ dominantes, la position des parties doit donc être appréciée en fonction de la clause interprétée et non d'une manière générale, par rapport à leur position dans la convention litigieuse, voire même par rapport à l'obligation litigieuse.

33 Détermination de "celui qui a contracté l'obligation".

Dans la mesure où l'on considère la partie qui bénéficie de la clause comme étant "celui qui a stipulé"¹⁵⁶, il est logique de considérer l'autre partie, c'est-à-dire celle au désavantage de laquelle est stipulée la clause litigieuse, ou le débi-

teur de l'obligation litigieuse¹⁵⁷, comme "celui qui a contracté l'obligation"¹⁵⁸.

34 L'incidence du droit commun sur la règle d'interprétation.

Afin d'évaluer l'incidence possible du droit commun sur la règle d'interprétation énoncée à l'article 1162 du Code civil, il convient de prendre en considération les deux caractéristiques marquantes de cette règle: d'une part, son caractère subsidiaire de la commune intention des parties et, d'autre part, la nature variable de son orientation¹⁵⁹.

Dans la mesure où la règle posée à l'article 1162 du Code civil ne peut être invoquée que dans les situations où la commune intention des parties ne peut être décelée par le juge, elle se place dans une position subsidiaire de la démarche de recherche de la commune intention des parties. Cela a pour conséquence que les instruments du droit commun permettant de préciser ou de compléter la commune intention des parties sont susceptibles de limiter indirectement le champ d'application de la règle de l'article 1162 du Code civil. L'objet du contrat présente ainsi des liens très étroits avec l'intention des parties, car il exprime les attentes principales des parties lorsqu'elles s'engagent dans le processus contractuel. Dès lors, si la prise en compte de la portée de l'objet du contrat permet de préciser l'intention des parties, celle-ci doit primer car l'article 1162 du Code civil est subsidiaire de la recherche de cette commune intention¹⁶⁰. Pareillement, les suites contractuelles visées à l'article 1135 du Code civil peuvent compléter l'intention exprimée par les contractants, ce qui a pour effet d'étendre la portée de la commune intention des parties et, par corollaire, de restreindre le champ d'application de la règle posée à l'article 1162 du Code civil¹⁶¹.

L'incidence potentielle du droit commun variera en fonction de la partie en faveur de laquelle joue la règle d'interprétation. Si celle-ci oriente l'interprétation dans le sens de la partie qui est en position de force dans le rapport contractuel, notamment parce qu'elle jouit d'une spécialisation dans le domaine concerné, le droit commun est davantage susceptible d'interférer. En effet, l'erreur vice du consentement¹⁶² trouve souvent son origine dans un manquement à un devoir précontractuel d'information, obligation qui pèse sur la partie spécialisée contractant avec un profane¹⁶³. Le risque d'une annulation du contrat consécutivement à une

152. En ce sens, voy.: Cass. (1^{ère} ch.), 22 mars 1979, *SNCB/Engrais Rosier, R.C.J.B.* 1981, p. 189 (clause d'exonération de responsabilité interprétée en défaveur du débiteur de responsabilité); Cass. (1^{ère} ch.), 6 juin 1958, *Algemene verzekeringkas tegen Werkongevallen/Rabou, Pas.* 1958, I, p. 1105 (clause de renouvellement tacite du contrat en défaveur de l'assureur); Liège (13^{ème} ch.), 9 décembre 2003, *V.D.B.J., J.T.* 2004, p. 136 (clause prévoyant la caducité d'une promesse de vente interprétée en défaveur du promettant); Bruxelles (ch. suppl. D.), 10 décembre 2002, *Canon Benelux/faillite SPRL Archi-Graphie, J.T.* 2003, p. 155 (clause relative au coût de copies supplémentaires interprétée en défaveur de la société de leasing du photocopieur); Bruxelles, 3 mars 1998, *R.G.D.C.* 1999, p. 152 (portée de la mention d'un accès sur un plan interprétée en faveur des propriétaires du fond prétendument servant); Mons (1^{ère} ch.), 11 juin 1996, *Roodenburg/Faillite Usines Emile Henricot, J.L.M.B.* 1997, p. 635 (clause d'exonération de responsabilité interprétée en défaveur du débiteur de responsabilité); Liège (3^{ème} ch.), 20 décembre 1994, *Urbaine UAP/Bodarwe et consorts, Pas.* 1994, II, p. 26 (*idem*); Civ. Dinant, 2 mars 2000, *Malice/Axa Royale Belge, R.G.A.R.* 2001, n° 13.368 (clause de limitation de couverture interprétée en défaveur de l'assureur). Cf. égal.: S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", o.c., p. 717; R. KRUITHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1981-1992)", o.c., p. 452; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, *Texaco Belgium/Heusgem, J.T.* 1988, p. 141.

153. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1373. Dans le même sens, voy.: E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", o.c., p. 1222; J.-L. FAGNART, "Les contrats de consommation en droit civil classique", o.c., p. 166.

154. Voy. notamment: Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *L'assurance navale/De Cleene, Pas.* 1979, I, p. 1016; Cass. (1^{ère} ch.), 22 mars 1979, *SNCB/Engrais Rosier, R.C.J.B.* 1981, p. 189; Cass. (1^{ère} ch.), 6 juin 1958, *Algemene verzekeringkas tegen Werkongevallen/Rabou, Pas.* 1958, I, p. 1105.

155. Voy.: S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", o.c., p. 717; R. KRUITHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1981-1992)", o.c., p. 452; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", o.c., p. 1222; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, *Texaco Belgium/Heusgem, J.T.* 1988, p. 141; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982)", o.c., p. 174; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984)", o.c., col. 89; E. CAUSIN, "L'interprétation des contrats en droit belge", o.c., p. 313; Y. HANNEQUART, "La portée du contrat", *Novelles, Droit civil, T. IV*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1958, p. 143; E. DE CALLATAY, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., p. 143.

156. Voy. *supra*, n° 32

157. Voy., par exemple, Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *L'assurance navale/De Cleene, Pas.* 1979, I, p. 1016.

158. En ce sens, cf., par exemple, Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *L'assurance navale/De Cleene, Pas.* 1979, I, p. 1016. Lire égal.: Civ. Liège, 29 octobre 1987, *Liquidateurs CME/F.D., J.L.M.B.* 1988, p. 1039.

159. Cette règle ne joue en effet pas systématiquement en faveur de l'un des contractants, mais dirige ses effets en fonction de l'identification du bénéficiaire de la clause interprétée. À ce sujet, voy. A. CRUQUENAIRE, "L'interprétation du contrat de vente", *R.G.D.C.* 2008, p. 310.

160. À ce propos, voy. *supra*, n° 17.

161. Voy. *supra*, n° 18.

162. À ce propos, cf. *supra*, n° 21.

163. En ce sens, voy. notamment E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 60 et s.

erreur est donc plus important dans le cas où l'interprétation surprend la partie profane au contrat. La même observation peut être formulée à l'égard du principe de l'exécution de bonne foi. En effet, l'identification d'un abus de droit suppose que les droits contractuels soient exercés d'une manière qui excède manifestement les limites d'un exercice normal par une personne raisonnable et prudente¹⁶⁴. Il devrait être plus aisé de démontrer les circonstances particulières permettant de qualifier un abus dans l'hypothèse où l'on interprète le contrat en faveur de la partie en position de force. Observons cependant que, dans les deux cas précités, l'incidence du droit commun ne peut être, par principe, écartée dans les cas où l'article 1162 du Code civil jouerait en faveur de la partie que l'on pourrait réputer faible dans le rapport contractuel. Nous soulignons seulement le fait que la preuve des éléments requis pour que le droit commun interfère devrait être plus aisée dans les hypothèses où la règle d'interprétation joue en faveur de la partie en position de force.

B. La règle d'interprétation en défaveur du vendeur (art. 1602 du C. civ.)

35 La règle et sa justification. La disposition de l'article 1602 stipule que "[al. 1] *Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.* [al.2] *Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur*".

Elle est justifiée par la position des parties dans la relation contractuelle. Le vendeur, grâce à sa meilleure connaissance de l'objet de la vente¹⁶⁵ et, le cas échéant, des affaires en matière de vente, jouit d'un avantage incontestable par rapport à son cocontractant¹⁶⁶. De surcroît, cette position privilégiée se traduit le plus souvent dans la circonstance que le vendeur rédige l'acte constatant la convention¹⁶⁷.

La considération de cette supériorité du vendeur dans le processus contractuel conduit à lui imposer la charge qui en découle logiquement: s'il rédige le contrat, il doit en assumer les conséquences et le doute doit mener à une interprétation des termes contractuels en sa défaveur¹⁶⁸. La règle est donc fondée sur l'équité¹⁶⁹.

36 Une règle subsidiaire de la commune intention des parties. L'article 1602, alinéa 2 déroge à la règle de l'article 1162 du Code civil¹⁷⁰. Il s'inscrit toutefois dans le même schéma et requiert des conditions d'application similaires.

La règle s'applique donc lorsque les autres règles d'interprétation (art. 1156 et s. C. civ.) n'ont pas permis de reconstituer la commune intention des parties¹⁷¹. L'article 1602 du Code civil est donc bien une disposition subsidiaire de la commune intention des parties.

37 Une interprétation clairement orientée. La règle de l'article 1602 du Code civil impose dans tous les cas une interprétation en défaveur du vendeur, indépendamment de sa position par rapport à l'obligation litigieuse¹⁷². En cas de doute, l'interprétation se fera donc toujours à son détriment et en faveur de l'acheteur. Le procédé est systématiquement dirigé en (dé)faveur de la même partie au contrat, indépendamment de sa position par rapport à la clause interprétée.

38 L'incidence du droit commun sur la règle d'interprétation. Il est difficile d'imaginer des effets du droit commun sur l'application de l'article 1602 du Code civil.

En raison du caractère subsidiaire de la règle d'interprétation par rapport à la commune intention des parties, le schéma de raisonnement est identique: les instruments du droit commun qui contribuent à la définition de cette commune intention ont un effet indirect sur le champ d'application de la règle d'interprétation préférentielle en défaveur du vendeur. Il convient toutefois d'observer que l'incidence pratique de cet effet sera ici très limitée.

Dans le cadre d'un contrat de vente, c'est le vendeur qui assume les obligations non pécuniaires. Dans ce contexte, il sera peu fréquent que la commune intention des parties puisse être étendue ou précisée dans une mesure qui conduise à contrarier les effets de l'interprétation du contrat en défaveur du vendeur. Si la commune intention est élargie, ce sera vraisemblablement en défaveur du vendeur. Dès lors, si la règle d'interprétation est mise hors-jeu, cela devrait être sans conséquence par rapport à la solution interprétative finalement retenue par le juge. L'effet pratique serait donc identique à celui d'une interprétation en défaveur du vendeur, seule la base juridique de la solution différant.

164. Voy. *supra*, n° 22.

165. J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 105. Dans le même sens, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, *Les principaux contrats usuels*, Bruxelles, Bruylant, 1941, pp. 121-122.

166. E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., p. 144. Dans le même sens, lire A. PUTTEMANS, "La vente au consommateur", in *La vente*, Actes de la journée d'étude organisée par la KUL et l'ULB le 20 mars 2002, Bruges, la Charte, 2002, p. 247.

167. E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., p. 144.

168. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1374; J.-L. FAGNART, "Les contrats de consommation en droit civil classique", o.c., p. 169; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, T. VI, *Obligations*, Paris, L.G.D.J., 1952, p. 483; E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., p. 146. Voy. égal. Cass. (1^{ère} ch.), 12 février 1944, *Leten/Dohy-Jaqmain*, Pas. 1944, I, p. 213.

169. En ce sens, voy. H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, T. II, vol. 1, o.c., p. 338.

170. La règle de l'art. 1602 peut en effet être considérée comme une règle spéciale (propre au contrat de vente) dérogeant à la règle générale de l'art. 1162 (régime général de l'interprétation des conventions). En ce sens, cf. Bruxelles, 30 mars 1981, *Egimo/Promibel et Immobilière Electrolab*, J.C.B. 1981, p. 420. Voy. égal. R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1981-1992)", o.c., pp. 444-445; J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, o.c., p. 105; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, o.c., p. 122.

171. Voy. J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, o.c., p. 105. Dans le même sens, cf. égal. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1374; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, o.c., p. 122.

172. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1374.

Il est, par contre, imaginable que l'intention des parties soit précisée dans un sens favorable au vendeur. Ainsi, lorsque, l'objet du contrat mène à limiter la portée d'un engagement souscrit par le vendeur. Dans ce cas, la précision de la commune intention des parties conduit à écarter l'application de la règle contenue à l'article 1602 du Code civil dans une mesure influençant la solution interprétative finalement retenue puisqu'une interprétation en défaveur du vendeur aurait conduit à étendre la portée des obligations de celui-ci.

En ce qui concerne l'incidence possible de l'erreur vice du consentement, on pourrait penser que la nature pécuniaire des obligations pesant sur l'acheteur devrait conduire à limiter les interactions, dans la mesure où l'erreur sur la valeur n'est pas retenue comme un vice du consentement¹⁷³. Il convient toutefois de souligner que l'erreur peut porter aussi bien sur les prestations de l'autre partie que sur les prestations de l'*errans* lui-même¹⁷⁴. Il est dès lors tout à fait possible que l'interprétation du contrat en défaveur du vendeur induise une erreur de celui-ci sur la portée de ces obligations et que cette erreur ait été déterminante de son consentement. Une annulation du contrat serait alors envisageable, pour autant que les conditions de caractère commun et d'excusabilité soient rencontrées dans le cas d'espèce. La nature des obligations assumées par les parties ne devrait donc pas déterminer le degré d'incidence en ce qui concerne l'erreur vice du consentement.

Sur un plan théorique, les effets du principe de l'exécution de bonne foi sont importants puisqu'ils pourraient conduire à paralyser l'exercice des droits conférés par le contrat à l'acheteur. D'un point de vue pratique, on observera toutefois que l'interférence de l'abus de droit requiert la démonstration de circonstances particulières mettant en lumière un exercice manifestement déraisonnable de ses droits par l'acheteur, ce qui ne devrait pas être une tâche facile. Un manquement de l'acheteur à son devoir précontractuel d'information pourrait, lorsque les circonstances lui imposent une telle obligation, permettre au vendeur d'invoquer l'abus de droit.

C. La règle jurisprudentielle d'interprétation *contra proferentem*

39 Une règle d'origine jurisprudentielle. La règle peut être formulée comme suit: "en matière de contrats d'adhésion, l'interprétation doit se faire en faveur de la partie adhérente et donc au détriment de celui qui a imposé ses conditions générales"¹⁷⁵.

40 Le champ d'application de la règle (1): la notion de contrat d'adhésion. La caractéristique fondamentale du contrat d'adhésion réside dans le caractère unilatéral de son élaboration, avec la conséquence de ne laisser d'autre alternative que le refus ou l'acceptation du contrat tel que proposé. Si le contrat, dont les conditions ont été élaborées au préalable par une des parties, fait l'objet d'une réelle négociation, il ne saurait plus être question de contrat d'adhésion, dans la mesure où le caractère unilatéral de la définition des conditions disparaît. La règle d'interprétation s'applique donc uniquement aux dispositions contractuelles ayant fait l'objet d'une imposition par l'une des parties à l'autre. Les clauses ajoutées à l'initiative de l'adhérent seront, par conséquent, interprétées conformément au droit commun¹⁷⁶. Dans ce cas, il y a eu une véritable négociation et il est donc logique que la commune intention des parties y retrouve son rôle prédominant¹⁷⁷.

La règle d'interprétation se justifie donc par le fait que le rédacteur du contrat d'adhésion prend l'initiative de la formulation des dispositions contractuelles¹⁷⁸ et jouit dès lors d'une position privilégiée¹⁷⁹.

41 Le champ d'application de la règle (2): quels liens avec la commune intention des parties? L'interprétation en défaveur du rédacteur du contrat d'adhésion ne peut être invoquée qu'en cas de doute sur la portée de la convention¹⁸⁰. À défaut, la démarche d'interprétation demeure guidée par les dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil et, partant, par le principe de la recherche de la commune intention des parties¹⁸¹. La règle est donc subsidiaire de la commune intention des parties.

Le processus de conclusion d'un contrat d'adhésion semble toutefois difficilement conciliable avec l'existence d'une commune intention des parties. Par rapport à quel critère convient-il alors d'évaluer la présence d'un doute?

La circonstance que le contenu contractuel soit imposé par une des parties à plusieurs contractants potentiels confère au contrat d'adhésion un caractère quasi réglementaire¹⁸².

L'existence d'un doute devrait dès lors être appréciée par référence à une interprétation basée sur le sens usuel des

173. En ce sens, voy. J. FLOUR, J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Les obligations - I. L'acte juridique*, 11^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2004, p. 145; C. GOUX, "L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons", *R.G.D.C.* 2000, p. 14.

174. J. GHESTIN, "L'erreur", in *Juris-Classeur*, Paris, Dalloz, 1988, n^o 65 et s.

175. En ce sens, voy. P. WÉRY, "Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen des contrats", in *Liber Amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 735.

176. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1375.

177. En ce sens, voy. C. PARIS, "L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute", obs. sous Mons (9^{ème} ch.), 6 mai 2003, *Zurich/Distribois, J.L.M.B.* 2003, p. 1825.

178. En ce sens, voy. J. CARBONNIER, *Droit civil - Les obligations, o.c.*, pp. 281-282.

179. M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, T. VI, *Obligations, o.c.*, p. 483.

180. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 717.

181. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1375.

182. En ce sens, G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion, o.c.*, pp. 139 et s.

termes de l'acte¹⁸³. Il n'y a en effet point de commune intention et il serait par ailleurs difficilement justifiable de se référer à la seule volonté ayant présidé à la rédaction de l'acte. C'est dès lors par une analyse des clauses selon le sens usuel de leurs termes que l'on peut déterminer l'existence d'un doute permettant le recours à la règle de l'interprétation *contra proferentem*.

42 L'incidence du droit commun sur la règle d'interprétation. Dans la mesure où l'on considère que l'interprétation *contra proferentem* s'inscrit dans une démarche basée non pas sur la recherche de la commune intention des parties mais sur une analyse des termes de la convention fondée sur leur sens usuel, l'incidence du droit commun s'en trouvera amoindrie. En effet, les instruments du droit commun permettant de compléter et/ou préciser la commune intention des parties ne pourront en aucun cas interférer sur la détermination du champ d'application de la règle d'interprétation.

En ce qui concerne l'incidence du droit commun sur la mise en application de la règle d'interprétation, on observera que la position économique dominante de la partie qui tenterait d'invoquer le droit commun pour atténuer une interprétation en sa défaveur constituera un écueil. En effet, il devrait être plus difficile pour une partie dominante et qui a imposé ses conditions contractuelles de prouver qu'elle a été induite en erreur lors de la conclusion du contrat et qu'elle s'est dès lors engagée sans le vouloir vraiment. Le recours à l'abus de droit devrait être moins problématique, mais il conviendra d'établir l'existence de circonstances particulières indiquant un exercice manifestement déraisonnable des droits tirés du contrat. L'exercice devrait être délicat dans le chef d'une partie qui a imposé ses conditions et qui est considérée comme jouissant d'une position de force dans le rapport contractuel. Les interactions avec le droit commun devraient donc être limitées.

D. La règle d'interprétation en faveur du consommateur (art. 31 LPCC)

43 L'interprétation comme sanction. L'article 31 § 4 de la LPCC énonce que "[al. 1^{er}] Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. [al. 2] En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (...)". Cette disposition est la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive européenne sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹⁸⁴.

La qualité des parties – celle de consommateur et celle de professionnel (la notion de vendeur étant élargie pour se conformer à la directive sur les clauses abusives), en l'occurrence – conditionne l'application de la règle d'interprétation¹⁸⁵. Par rapport à l'article 1602, il est intéressant d'observer que les qualités respectives des parties conditionnant l'application de la règle de l'article 31 § 4 LPCC diffèrent. Ici, ce n'est pas l'acheteur qui est privilégié, mais le consommateur. La règle s'applique donc aussi en faveur du consommateur qui vendrait un véhicule à un garagiste spécialisé dans le commerce des véhicules d'occasion, compte tenu de la qualité de professionnel de ce dernier¹⁸⁶.

À l'instar de la règle contenue à l'article 1602 du Code civil, celle posée par la LPCC doit être envisagée en lien direct avec l'obligation de rédiger le contrat d'une manière claire et compréhensible¹⁸⁷. Elle constitue un outil destiné à garantir que les conventions proposées aux consommateurs sont rédigées en des termes clairs et compréhensibles, ce qui est l'objectif poursuivi par le législateur européen¹⁸⁸.

44 La portée de la règle d'interprétation¹⁸⁹. L'interprétation la plus favorable au consommateur doit être retenue dans tous les cas, même si la clause est insérée à l'avantage et/ou à la demande du consommateur¹⁹⁰. Sur ce point, le législateur belge a choisi d'aller plus loin que l'harmonisation minimale imposée par la directive européenne¹⁹¹. Le législateur belge a ici fait preuve de bon sens, dans la mesure où il est souvent malaisé en pratique d'identifier

184. Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.U.E.*, n° L 095, 21 avril 1993, p. 29.

185. C. PARIS, "L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute", *o.c.*, p. 1824.

186. En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Discussion des articles, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 1997-98, n° 1565/3, p. 8.

187. En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Avis motivé adressé au Royaume de Belgique au titre de l'art. 169 du traité CE relatif à la transposition incomplète de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 1997-98, n° 1565/3, p. 27.

188. S. STIJNS, "De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998", *R.D.C.* 2000, p. 157.

189. Pour une analyse détaillée de la portée de cette règle d'interprétation et de ses interactions avec les autres règles d'interprétation des contrats, voy. A. CRUQUENAIRE, "L'interprétation du contrat de vente", *R.G.D.C.* 2008, pp. 307 et s., spéc. n° 19 et s.

190. En ce sens, voy.: G. GATHEM, et J. LAFFINEUR, "Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur", 2^{ème} édition, in *Le Guide juridique de l'entreprise*, Livre 109.2, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 79; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, E.Story-Scientia, 1999, n° 231.

191. En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Discussion générale, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 1997-98, n° 1565/3, p. 4 (question posée) et p. 6 (réponse du ministre).

183. Les méthodes linguistiques, et en particulier la référence au sens usuel, doivent en effet être utilisées en priorité afin de dégager le sens des termes d'un texte de loi dont le législateur n'a pas donné de définition particulière. En ce sens, voy.: P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Centre de Recherche en droit public de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, 2^{ème} édition, Cowansville, Éditions Yvon Blays, 1990, p. 243; J. WROBLEWSKI, "L'interprétation en droit: théorie et idéologie", in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, p. 60; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960, p. 338.

l'existence d'une véritable négociation de la clause interprétée¹⁹².

La règle doit s'appliquer dès que la clause en elle-même n'est pas claire ou compréhensible¹⁹³. L'approche du législateur communautaire n'est pas fondée sur la commune intention des parties, mais est plus objective en renvoyant à la seule analyse de la signification de la clause selon le sens usuel de ses termes. Si ceux-ci ne sont pas en eux-mêmes clairs, le consommateur peut invoquer la règle protectrice, en dépit de l'existence d'éléments extrinsèques ou intrinsèques à l'acte susceptibles de conférer un sens aux termes concernés.

Au contraire des autres règles d'interprétation préférentielle étudiées, la règle posée par la LPCC n'est donc pas subsidiaire de la commune intention des parties.

Dans ce contexte, on regrettera l'utilisation du terme "doute" dans la nouvelle disposition légale belge, car il est de nature à générer la confusion. Selon notre Code civil et l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence et la doctrine dominantes, il y a doute lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée par le juge appelé à interpréter le contrat. Or, tel n'est pas la portée que le législateur européen et le législateur belge à sa suite ont voulu conférer à la règle d'interprétation en faveur du consommateur¹⁹⁴.

45 L'incidence du droit commun sur la règle d'interprétation. L'indépendance de la règle d'interprétation au regard de la démarche traditionnelle de recherche de la commune intention des parties devrait mener à écarter toute incidence du droit commun en ce qui concerne la définition du champ d'application de la règle d'interprétation contenue à l'article 31 LPCC.

Pour le surplus, le fait que le contrat soit conclu entre un professionnel et un consommateur n'empêche pas l'incidence du droit commun. Toutefois, le professionnel devra être convaincant lorsqu'il tentera d'invoquer une erreur dans le processus de formation du contrat ou un abus du consommateur dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la qualité de professionnel constitue souvent un élément décisif afin d'établir l'existence d'une obligation précontractuelle d'information... à sa charge, ou afin d'atténuer les obligations d'information à charge du consommateur.

Enfin, il importe de souligner que la règle d'interprétation de la LPCC trouve son origine dans une disposition de droit communautaire dérivé. Il convient dès lors de privilégier une interprétation du droit national qui soit conforme aux objectifs de la directive concernée¹⁹⁵. L'incidence du droit

commun ne pourrait donc conduire à une application de la règle d'interprétation qui en diminue la portée au regard de la disposition de droit communautaire. La prééminence du droit communautaire sur le droit national doit conduire à limiter la possible incidence du droit commun sur une règle d'interprétation préférentielle d'origine communautaire.

E. La règle d'interprétation en faveur du cessionnaire du droit (art. 7 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial)

46 Une règle sanction. L'article 7 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial¹⁹⁶ énonce que "*Les clauses de l'accord de partenariat commercial et les données du document particulier visé à l'article 4, sont rédigées de manière claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause ou d'une donnée, l'interprétation la plus favorable pour la personne qui obtient le droit prévaut.*"

Comme en matière de contrats conclus avec les consommateurs, la règle d'interprétation constitue un outil visant à assurer la lisibilité du contrat. La sanction que constitue l'interprétation en faveur du cessionnaire du droit doit inciter le cédant à libeller son contrat d'une manière claire et compréhensible, ce qui est l'objectif poursuivi par le législateur¹⁹⁷. Ce dernier a d'ailleurs expressément indiqué s'être inspiré de la règle énoncée à l'article 31 LPCC¹⁹⁸ et le Conseil d'État l'a à cet égard invité à reprendre le libellé de cette disposition afin d'assurer une concordance entre le texte adopté et l'intention du législateur¹⁹⁹.

Ici encore, c'est la protection de la partie faible qui justifie l'interprétation orientée du contrat²⁰⁰.

47 La portée de la règle. Puisque le législateur s'est lui-même revendiqué dans la lignée de la règle protectrice du consommateur, l'on devrait considérer que la règle d'interprétation applicable en matière d'accords de partenariat

195. P. GILLIAUX, *Les directives européennes et le droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 172-173.

196. Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *M.B.* 18 janvier 2006, p. 2732.

197. Projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2004-05, n° 1687/001. Commentaire des articles, p. 10.

198. Projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2004-05, n° 1687/001. Commentaire des articles, p. 10.

199. Projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2004-05, n° 1687/001. Avis du Conseil d'État, pp. 18-19.

200. Projet de loi relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par Monsieur Guy HOVE, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2004-05, n° 1687/005. Exposé introductif de la ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, p. 6.

192. En ce sens, S. STUNS, "De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998", *o.c.*, p. 153, note 54.

193. A. DE CALUWÉ (dir.), *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, édition à feuillets mobiles, n° 12.17.5.

194. A. CRUQUENAIRE, "L'interprétation du contrat de vente", *o.c.*, n° 22.

commercial n'est pas subsidiaire de la commune intention des parties et repose plutôt sur une lecture des termes du contrat envisagés selon leur sens usuel.

Il n'est toutefois pas certain que le législateur ait perçu cette nuance lors des discussions parlementaires. Les travaux préparatoires n'en soufflent d'ailleurs mot. Malgré tout, en manifestant une volonté claire de filiation entre la règle d'interprétation en débat et celle de la LPCC, le législateur a – au moins implicitement – d'une manière indiscutable choisi de calquer les conditions de mise en œuvre de la nouvelle règle sur celles de la LPCC.

L'on doit donc en conclure que la règle est ici aussi détachée de la démarche traditionnelle de recherche de la commune intention des parties.

48 L'incidence du droit commun sur la règle d'interprétation. Puisque le législateur a souhaité que la règle soit détachée de la démarche de recherche de la commune intention des parties, il convient d'en tirer les conséquences sur le plan des rapports entre cette règle et le droit commun. Comme indiqué précédemment²⁰¹, aucune incidence ne sera possible sur le champ d'application de la règle d'interprétation.

En ce qui concerne l'incidence sur la mise en œuvre de la règle d'interprétation, la qualité et la position économique des parties constitueront des éléments susceptibles de nuancer la portée d'une possible incidence. Ici également, la partie pénalisée par la règle d'interprétation est en position de force et ne pourra dès lors aisément invoquer une erreur vice du consentement puisqu'elle a dirigé le processus de conclusion du contrat. La preuve des circonstances spécifiques permettant de qualifier un abus de droit ne sera elle non plus pas facilitée par cette position de force dans la relation conventionnelle.

F. Conclusion

49 Quelques éléments clés. L'examen des liens entre les différentes règles d'interprétation préférentielles étudiées et le droit commun des obligations met en exergue le rôle joué par plusieurs facteurs: la position de la règle d'interprétation préférentielle au regard de la commune intention des parties, la source de la règle d'interprétation préférentielle concernée, la qualité des parties.

50 La position de la règle par rapport à la directive d'interprétation dominante. L'incidence possible du droit commun sur la règle d'interprétation est plus importante lorsque la règle d'interprétation préférentielle est subsidiaire de la commune intention des parties. Dans ce cas, en effet, les instruments du droit commun qui sont susceptibles de compléter ou préciser la commune intention des par-

ties²⁰² limitent indirectement le champ d'application de la règle d'interprétation préférentielle.

Par contre, la règle d'interprétation préférentielle qui s'inscrit dans une démarche d'analyse de l'acte détachée de la recherche de la commune intention des parties n'est pas soumise à ces effets indirects. Le constat est logique, car la commune intention des parties n'est alors plus le point de référence premier de la démarche. Ainsi, la règle d'interprétation *contra proferentem* ou les règles d'interprétation en faveur du consommateur ou du cessionnaire du droit²⁰³ se basent sur une lecture de la convention conformément au sens usuel des termes utilisés.

L'approche se veut plus objective, car la mise en œuvre de la règle préférentielle ne suppose pas une recherche préalable (et infructueuse) de la commune intention des parties. Dans ce contexte, il est logique que les instruments du droit commun permettant de préciser ou compléter la commune intention des parties n'interfèrent pas sur la détermination du champ d'application de la règle préférentielle.

51 La source de la règle d'interprétation. D'une manière plus large, la circonstance que certaines règles trouvent leur origine dans des actes de droit communautaire dérivé est de nature à jouer un rôle important sur les interactions possibles avec les instruments du droit commun des obligations.

En effet, les règles de droit national qui mettent en œuvre des directives européennes doivent être interprétées d'une manière conforme aux objectifs de la directive concernée.

Ainsi, la volonté du législateur européen en matière de contrats de consommation était clairement de faire reposer la règle d'interprétation en faveur du consommateur sur une analyse préalable des clauses litigieuses en fonction de leur sens usuel. L'analyse ne peut donc être guidée par la recherche d'une commune intention des parties qui s'écarterait du sens usuel des termes de l'acte, même si des éléments externes à l'acte permettent d'asseoir une certitude à cet égard. Le législateur européen a opté pour une démarche d'interprétation de type linguistique plutôt que téléologique.

Dans l'application de la règle d'interprétation énoncée à l'article 31 LPCC, il convient dès lors de prendre en considération la volonté du législateur européen, en dépit du libellé quelque peu malheureux de la disposition légale belge qui pourrait générer la confusion²⁰⁴.

La source communautaire de la règle d'interprétation préférentielle est donc susceptible d'avoir une incidence sur la portée des interactions avec le droit commun, dans la mesure où les objectifs et la volonté du législateur européen

201. Voy. *supra*, n° 45.

202. On pense en particulier à l'objet du contrat et à la disposition de l'art. 1135 du Code civil.

203. En matière d'accords de partenariat commercial.

204. À ce propos, voy. *supra*, n° 44.

peuvent s'écarter des schémas de raisonnement traditionnels en droit belge de l'interprétation des conventions.

52 La qualité des parties. La prise en compte de la qualité des parties peut jouer un double rôle dans l'application des règles d'interprétation préférentielle.

D'une part, la qualité des parties conditionne l'application de certaines règles d'interprétation préférentielle²⁰⁵. À cet égard, elle n'a toutefois aucune incidence sur les interactions avec le droit commun des obligations.

D'autre part, la qualité des parties joue un rôle non négligeable dans le recours aux instruments du droit commun. Dans la mesure où les règles d'interprétation préférentielle ont pour objectif de protéger une partie réputée faible, la qualité de partie présumée "en position de force" ne facilite pas le recours au droit commun. Ainsi, dans le cas d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, la qualité de professionnel joue d'une manière doublement défavorable.

Elle implique tout d'abord une interprétation défavorable du contrat, en vertu de la règle de l'article 31 LPCC.

Ensuite, la qualité de professionnel va rendre plus difficile le recours aux instruments du droit commun, en vue de contrebalancer les effets éventuellement excessifs d'une telle interprétation.

En effet, le professionnel pourrait, par exemple, difficilement invoquer l'erreur sur l'objet du contrat conclu avec le consommateur compte tenu de sa qualité de professionnel. De même, il devra établir l'existence de circonstances très spécifiques s'il veut invoquer un abus de droit du consommateur.

Notre recherche doctorale avait déjà démontré que l'incidence pratique du principe de l'exécution de bonne foi serait relativement limitée compte tenu de la complexité de la tâche probatoire de celui qui veut invoquer l'abus de droit à l'encontre d'une partie présumée faible et de la technique du contrôle marginal²⁰⁶. L'examen de l'incidence du droit commun sur les autres règles d'interprétation préférentielle confirme notre analyse menée en droit d'auteur.

205. On observera en particulier l'exemple de la règle d'interprétation en faveur du consommateur qui repose sur le constat de la double qualité de professionnel et de consommateur des deux parties à la convention.

206. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, précité, note 1, n° 601.